

Assemblée constituante genevoise
Commission thématique 5 « Rôle et tâches de l'Etat, finances »

**Environnement, Eau, Energie, Climat, Services industriels,
Aménagement du territoire, Mobilité, Infrastructures**

Rapport préliminaire

Assemblée plénière du 22 septembre 2009

Rapporteur: Jérôme Savary

31 août 2009

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
1. ENVIRONNEMENT.....	9
1.1 Pertinence constitutionnelle	9
1.2 Proposition de la commission.....	9
1.3 Commentaire des alinéas.....	9
1.4 Autres remarques	12
2. EAU.....	15
2.1 Pertinence constitutionnelle	15
2.2 Proposition de la commission.....	15
2.3 Commentaire des alinéas.....	15
2.4 Autres remarques	16
3. ENERGIE	17
3.1 Pertinence constitutionnelle	17
3.2 Proposition de la commission.....	17
3.3 Commentaire des alinéas.....	17
4. CLIMAT.....	21
4.1 Pertinence constitutionnelle	21
4.2 Proposition de la commission.....	21
4.3 Commentaire des alinéas.....	21
4.4 Autres remarques	22
5. SERVICES INDUSTRIELS	23
5.1 Pertinence constitutionnelle	23
5.2 Proposition de la commission.....	23
5.3 Commentaire des alinéas.....	23
5.4 Autres remarques	24

6.	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	25
6.1	Pertinence constitutionnelle	25
6.2	Proposition de la commission.....	25
6.3	Commentaire des alinéas.....	25
6.4	Autres remarques	27
7.	MOBILITÉ	29
7.1	Pertinence constitutionnelle	29
7.2	Proposition de la commission.....	30
7.3	Commentaire des alinéas.....	30
7.4	Autres remarques	33
8.	INFRASTRUCTURES	35
8.1	Pertinence constitutionnelle	35
8.2	Proposition de la commission.....	35
8.3	Commentaire des alinéas.....	35
8.4	Autres remarques	35
9.	ANNEXES	37
	Annexe 1 : « Environnement, Energie, Aménagement, Mobilité, Infrastructures », Résumé des débats en vue de la 2ème lecture et du rapport préliminaire à l'Assemblée plénière.....	38
	Annexe 2 : Rapports intermédiaires de la sous-commission «préparation des travaux»	49
	Annexe 3 : Protection de l'environnement, Proposition de la sous-commission « planification »	63
	Annexe 4 : Thèse « zones protégées, écosystèmes et biodiversité ».....	66
	Annexe 5 : Thèse « Déchets »	67
	Annexe 6 : « Environnement - Note explicative "sols" et "sous-sols"	68
	Annexe 7 :« Domaine public de l'eau », Proposition de la sous-commission « Planification »	69
	Annexe 8 : « Energie, climat, services industriels », Proposition de la sous-commission « planification »	71
	Annexe 9 : Aménagement, Mobilité et transports, Infrastructures et construction, Projet d'agglomération. Proposition de la sous-commission « préparation ».....	74
	Annexe 10 : « Thèse Agriculture et sylviculture	77
	Annexe 11 : Proposition « Mobilité »	80

Annexe 12 : Thèses mobilité.....	82
Annexe 13 : Comparaison des éléments dans différentes Constitutions cantonales	84
Annexe 14 : Proposition d’Architecture du chapitre « nature et environnement »	90
Annexe 15 : Amendement à la proposition d’Architecture du chapitre « nature et environnement » ..	91

Introduction

Le présent rapport préliminaire n'est en aucune manière une prise de position définitive de la commission 5 «Rôle et tâches de l'Etat, finances»¹. Il appelle à un ou plusieurs rapports ultérieurs. Il a pour objectif de permettre la tenue d'un premier débat regroupant l'ensemble des membres de la Constituante réunis en assemblée plénière.

Ce faisant, il vise à ouvrir la discussion en direction de la population et constitue une invitation, notamment pour les groupes d'intérêt, à apporter leur contribution au débat.

Afin de laisser, en l'état, la plus grande latitude possible à la commission pour la poursuite de ses travaux, il n'est pas attendu un vote formel de l'assemblée plénière au terme de ce premier débat, mais l'apport d'un certain nombre d'observations et de compléments sur les orientations du contenu.

La commission a décidé dans sa séance du 30 avril 2009 de subdiviser ses thématiques d'étude en sept chapitres. Le premier d'entre eux concerne les domaines contenu dans le présent rapport : environnement, eau, énergie, climat, services industriels, aménagement du territoire, mobilité et infrastructures².

La méthode retenue par la commission a consisté en trois étapes : premièrement, elle a procédé à l'examen de la pertinence des thèmes au niveau constitutionnel ; deuxièmement, elle a pris connaissance puis débattu des canevas de thèses présentées par la « sous-commission de planification/préparation » sur chacun des thèmes ; troisièmement, elle a apporté un certain nombre de précisions et de compléments sur la base des arguments énoncés au cours des discussions ou de nouvelles propositions.

La «sous-commission de planification/préparation»³, chargée de formuler des propositions d'orientation afin de faciliter le travail de la commission plénière, a rendu un certain nombre de thèses pour les domaines concernés⁴. Elle a également remis à mi-parcours

¹ Les membres de la commission sont : Richard Barbey, Thomas Bläsi, Beat Burgenmeier, Boris Calame, Simone de Montmollin, Michel Ducommun (Vice-président), Marie-Thérèse Engelberts, Benoît Genecand (Président), Béatrice Gisiger, Bénédikt Hentsch, Souhaïl Mouhanna, Françoise Saudan, Andreas Saurer, Jérôme Savary, Stéphane Tanner, Alberto Velasco, Solange Zosso.

² Les 6 autres chapitres sont : 1. Santé, social ; 2. Enseignement, formation, recherche ; 3. Logement ; 4. Economie et emploi ; 5. Sécurité, Justice ; 6. Culture, sport, international, monde associatif. Le chapitre « Finances », transversal, fait l'objet de travaux préparatoires dans une sous-commission spécialisée qui rendra ses travaux au fur et à mesure.

³ La sous-commission chargée du présent chapitre est composée de Mme Marie-Thérèse Engelberts et de MM. Richard Barbey, Boris Calame, Michel Ducommun, Benoît Genecand et Jérôme Savary. La composition de la commission est amenée à évoluer en fonction des thèmes traités.

⁴ Voir les références aux annexes dans les chapitres ci-dessous.

une note de synthèse résumant les débats⁵, ainsi que cinq rapports intermédiaires portant sur la démarche et la planification des travaux⁶.

Le présent rapport reprend les débats de commission qui se sont déroulés lors des séances des 7, 14, 20, 29 mai, 4 (séance double), 11, 18, 25, 30 juin, 25, 27 août et 3 septembre 2009 sous la présidence de Benoît Genecand. La commission a désigné le rapporteur lors de sa séance du 20 mai 2009.

Ce rapport présente les éléments du débat selon la systématique suivante :

- a. détermination de la pertinence constitutionnelle du thème concerné ;
- b. exposition de l'orientation ou des orientations issues des débats de la commission sur les thèses présentées par la « sous-commission de préparation » et par quelques membres en complément ;
- c. explications et commentaires.

De manière générale, il s'est agi d'isoler et de regrouper les éléments essentiels des différentes positions exprimées, en vue d'une synthèse, chaque fois que cela s'y prêtait en l'état des discussions. Cette démarche n'a toutefois pu faire l'économie de certaines simplifications, même si le travail a été effectué dans le souci permanent de n'omettre aucun élément probant. Les thèmes, ainsi que les thèses traitées à l'intérieur de chacun des thèmes ont été classés selon l'ordre chronologique de leur traitement par la commission, sans qu'aucune volonté de hiérarchisation n'intervienne en l'état.

La question de la répartition des tâches fera ultérieurement l'objet d'une discussion approfondie avec la commission « organisation territoriale et relations extérieures ». C'est pourquoi, les formules « l'Etat », ainsi que « le canton et les communes » désignent dans le document l'ensemble des autorités sans distinction. Lorsqu'il est utilisé seul à dessein, l'expression « le canton » désigne uniquement l'autorité cantonale.

Les questions de la « coordination » entre les niveaux d'intervention communal, cantonal, régional et national ou encore celle de la « consultation »/« concertation » ont également été discutées par la commission au cours de ses travaux⁷. Ces deux questions renvoient à la matière, plus générale à ce chapitre, des principes d'action de l'Etat et seront abordés au moment de traiter ces derniers.

⁵ Annexe 1, « *Environnement, Energie, Aménagement, Mobilité* », *Résumé des débats en vue de la 2^{ème} lecture et du rapport préliminaire à l'Assemblée plénière, Rapporteur: Jérôme Savary, 11 juin 2009*

⁶ Annexe 2, *Rapports intermédiaires n° 1, 2, 3, 4, et 5 de la sous-commission planification/préparation, auteur : Benoît Genecand, président*

⁷ Voir notamment les sections 1.4 et 8.4 ci-dessous.

Dans le même ordre d'idée, le lecteur s'étonnera peut-être que le principe du « développement durable » ne soit pas explicitement traité dans le rapport consacré à des thèmes comme l'environnement, le climat ou l'aménagement du territoire. La raison réside dans le fait que l'Assemblée plénière a souhaité préalablement placer le principe du développement durable en surplomb de l'ensemble de la matière constitutionnelle⁸.

⁸ Proposition «Objectif développement équilibré et durable », Carine Bachmann, Thomas Büchi, Boris Calame, Maurice Gardiol, Christian Grobet, Jocelyne Haller, Ludwig Müller, Philippe Roch, adoptée en séance plénière du 26.03.09

1. Environnement

1.1 Pertinence constitutionnelle

La protection de l'environnement a unanimement été reconnue comme un thème devant figurer dans la nouvelle Constitution. La protection de l'environnement est sans conteste devenue un des sujets de préoccupations majeurs de notre temps. Inscrite en 1971 dans la Constitution fédérale, ses divers domaines ont été légiférés dans la loi fédérale du 7 octobre 1983⁹.

1.2 Proposition de la commission

La proposition de synthèse suivante se fonde sur les éléments de convergence qui ont été forgées au cours du débat.

Protection de l'environnement et des ressources naturelles

¹Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement, luttent contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme. Le canton définit et met en réseau les zones protégées.

²Ils prennent des mesures en regard des principes de prévention, de précaution, d'imputation des coûts aux pollueurs et surveillent l'évolution de l'environnement.

³Ils informent la population et promeuvent l'éducation et la responsabilisation.

⁴Ils respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle. Ils s'assurent de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.

1.3 Commentaire des alinéas¹⁰

- a. *Premier alinéa.* Le premier alinéa donne les orientations de l'action de l'Etat en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles, à savoir:

⁹ Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) (RS 814.01)

¹⁰ De manière générale pour cette proposition, voir aussi annexe 3 « *Protection de l'environnement* », *Proposition de la sous-commission « Planification »*, auteur : Jérôme Savary.

- Protection des êtres humains et de l'environnement : suivant les normes fédérales¹¹, la protection environnementale vise ici un spectre large, à savoir aussi bien les êtres humains que l'environnement. A l'instar des Constitutions genevoises et vaudoises actuelles, il est proposé de renforcer cette idée en mentionnant explicitement le corollaire pour atteindre cet objectif, à savoir que l'Etat doit lutter contre toutes les formes de pollution.
- Gestion durable des ressources naturelles : à l'exemple de la disparition de certaines espèces animales en matière de biodiversité, l'intensification des activités humaines menace directement les ressources. A cet égard, comme condition *sine qua non* des activités sociales et économiques, le principe de durabilité doit s'appliquer d'abord à préserver les ressources naturelles. Suivant cette idée, la Constitution fédérale place le développement durable dans la section (4) environnement (art. 73). Cette thèse est aussi énoncée dans le premier article de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01).
- Zones protégées : la commission est unanime pour compléter le dispositif avec une tâche explicite en la matière. Il s'agit de maintenir et préserver les milieux naturels de manière à répondre aux besoins et au développement de la biodiversité en tant que ressource particulièrement importante. Le mandat du canton consiste à définir les zones à protéger et à les mettre en réseau de manière à assurer la conservation des espèces ainsi que le brassage génétique nécessaire¹². Cette disposition sur les zones protégées découle de plusieurs textes légaux au niveau international et national notamment à l'article 8 de la Convention internationale sur la diversité biologique (RS 0.451.43) - conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et entrée en vigueur pour la Suisse le 19 février 1995 (RS 0.451.43), à l'article 78 de la Constitution fédérale¹³ et à l'article 18b, al. 1, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS

¹¹ Constitution fédérale, art. 74 – RS 101; Loi fédérale sur la protection de l'environnement - LPE, art. 1 - RS 814.01

¹² On se référera sur ce point à l'annexe 4 *Thèse « Zones protégées, écosystèmes et biodiversité », Proposition de M. B. Calame du 04.06.09*. La notion de « zones protégées » correspond au texte de la Convention internationale sur la diversité biologique (RS 0.451.43 - Art. 8 - Conservation in situ - all. a - « Chaque partie contractante (...) établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique »). La Convention définit la notion d'« écosystème » comme le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle (RS 0.451.43 - Art. 2 - Emploi des termes). Elle définit aussi la notion de « diversité biologique » comme la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (RS 0.451.43 - Art. 2 - Emploi des termes).

¹³ «La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons »

451)¹⁴. L'actuelle Constitution genevoise mentionne également cette tâche (A 2 00 - Art. 160D - al. 2)¹⁵.

b. *Second alinéa*. L'objet de cet alinéa est de lier l'action du canton et des communes à des principes essentiels en matière de protection de l'environnement :

- Principe de prévention : il vise à mener une action « à la source » pour diminuer les émissions de polluants. Il s'oppose à celui d'une action uniquement curative qui se limiterait, comme à une époque lointaine, à remédier a posteriori aux atteintes portées à l'environnement. Il est explicitement formulé dans la Constitution fédérale à l'article 74, al. 2.
- Principe de précaution : il s'applique aux cas d'incertitudes manifestes quant aux relations de cause à effets probables entre activités humaines et impacts sur les écosystèmes et la santé humaine. Il trouve son origine dans le développement de techniques pouvant causer des atteintes irrémediables à l'environnement. Son fondement est autant écologique qu'économique (coût de réparation des dommages bien plus élevés que les mesures de précaution).

Il connaît déjà une application juridique au travers, par exemple, des moratoires sur le nucléaire et les OGM, ou l'obligation de réaliser des examens approfondis de l'impact de toute nouvelle substance chimique ou organisme biologique avant d'en autoriser l'utilisation et la commercialisation (Loi fédérale sur les produits chimiques, RS 813.1). Le principe de précaution est explicitement formulé à l'art. 2 de la Loi fédérale sur le génie génétique (RS 814.91).

- Principe du pollueur-payeur : appelé aussi « principe de causalité », le principe du pollueur-payeur est une norme fédérale explicitement formulée (art. 74, al. 2 de la Constitution fédérale; art. 2 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement)
- Principe de surveillance : la poursuite des objectifs de protection de l'environnement nécessite le contrôle régulier de l'évolution de la qualité des milieux environnementaux.

c. *Troisième alinéa*. Il vise à assigner à l'Etat la responsabilité d'informer le public sur l'évolution et les questions touchant à l'environnement. De même, les commissaires souhaitent mettre l'accent sur l'importance de l'éducation, à tous les âges de la vie, et de

¹⁴ «Les cantons veillent à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale »

¹⁵ « L'Etat protège en particulier la faune, la flore, la forêt, les sites et le paysage ».

la responsabilisation des individus, en commençant par les gestes quotidiens, pour contribuer à la protection de l'environnement.

- d. *Quatrième alinéa.* Cet alinéa vise à appréhender la problématique des déchets selon l'approche large et novatrice de l'écologie industrielle : inspirée des écosystèmes naturels dans lesquels un déchet pour l'un est une ressource pour l'autre, l'écologie industrielle prône une approche systémique des activités économiques en visant à fermer les cycles des matières. « L'écologie industrielle vise à rompre avec l'approche linéaire classique des activités économiques qui n'intègre ni la finitude des ressources, ni l'incapacité de la planète à absorber la totalité des déchets produits. L'écologie industrielle permet également de stimuler le tissu économique du territoire. Il s'agit d'une part, d'optimiser la gestion des flux de matière et d'énergie à travers la mise en œuvre de synergie et de mutualisations de ces flux, et d'autre part, de mettre en place des filières de recyclage, valorisation, réemploi, etc. de produits¹⁶ ». La loi cantonale genevoise sur l'action publique en vue d'un développement durable¹⁷ concrétise ce principe : « L'Etat favorise la prise en compte des synergies possibles entre activités économiques, en vue de minimiser leur impact sur l'environnement¹⁸ ».

La seconde phrase de l'alinéa, adopté sur le principe par 8 voix contre 2 et 3 abstentions, vise à préciser et concrétiser certains objectifs contenus dans la première phrase de manière directement évidente pour l'ensemble des personnes dans le canton. L'Etat a ainsi pour mission de proposer une gestion durable des déchets. Il doit y parvenir d'une part grâce à la collecte sélective et au tri des déchets des ménages et des entreprises et, d'autre part, grâce à des programmes d'information et de sensibilisation¹⁹.

1.4 Autres remarques

- e. *Consultation/concertation.* Selon la proposition initiale de la sous-commission, le texte comprenait un quatrième paragraphe visant la consultation et la concertation des milieux concernés (« Ils entendent les milieux concernés par les mesures envisagées et promeuvent la concertation »). Le débat a porté d'une part sur la différence sémantique entre consultation et concertation et les obligations respectives liées pour l'Etat, certains commissaires penchant pour l'une ou l'autre ou les deux, personnes ne souhaitant toutefois supprimer les deux. D'autre part, des membres de la commission estimaient que le principe général de la consultation/concertation devait figurer en-tête du chapitre des

¹⁶ Club d'écologie industrielle, voir l'adresse www.ceiaube.fr.

¹⁷ Loi cantonale genevoise sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60)

¹⁸ Article 12 (Ecosite). Voir l'étude sur le cas de Genève issue du projet « Ecosite » piloté par le groupe de travail interdépartemental DES, DCTI, FTI, à l'adresse <http://www.icast.org>.

¹⁹ Se référer à l'annexe 5 « Thèses Déchets », Proposition, auteur : Boris Calame, 16.06.09

tâches de l'Etat et ne pas être répété dans les articles aux domaines particuliers, alors que l'idée de la proposition issue de la sous-commission consistait à répéter ce principe dans des domaines où il est particulièrement important comme dans le cas d'espèce en matière d'environnement. La commission opte à une très large majorité pour enlever la référence à la consultation/concertation dans cet article et de l'inclure sous une forme ou une autre dans le chapitre des principes généraux d'action de l'Etat.

- f. *Collaboration régionale.* De même que pour le principe de consultation/concertation, la référence à la « collaboration régionale » initialement proposée (« Ils collaborent au niveau local, régional et international »), a été enlevée et sera reprise avec les principes généraux d'action de manière à l'appliquer à l'ensemble des politiques de l'Etat. Ce thème sera d'ailleurs traité par la commission ⁴²⁰. Ses conclusions serviront pour la suite des travaux de la présente commission.
- g. *Sous-sol.* La commission a aussi examiné en première analyse l'opportunité d'ajouter, en plus du sol, la protection du sous-sol²¹. En effet, selon la définition de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Le sol se définit comme «*la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes*» (art. 7, al. 4bis). Elle n'inclut donc pas les couches géologiques inférieures (la roche-mère), exploitée dans le cadre de gravières. Selon le Chef de la section « sol » de l'Office fédéral de l'environnement (contacté par téléphone), le sous-sol n'est pas un milieu vivant et ne concerne pas directement le domaine de la protection environnementale. Lorsqu'il existe une menace, c'est en relation avec la ressource en eau (notamment les nappes souterraines). La protection passe par ce biais. En cas d'inscription, il existe un risque de dilution des préoccupations de l'Etat et des ressources limitées à disposition, en particulier en regard de la ressource « sol » (couches supérieures) qui souffre encore aujourd'hui d'une protection très lacunaire. En l'état des informations dont elle dispose, la commission indique par 6 voix contre 2 et 5 abstentions ne pas souhaiter ajouter la notion de sous-sol à la liste des domaines à protéger.

²⁰ « Organisation territoriale et relations extérieures »

²¹ Voir aussi annexe 6 « *Environnement - Note explicative "sols" et "sous-sols", Contribution des AdeGE - Boris Calame, 22.06.2009* »

2. Eau

2.1 Pertinence constitutionnelle

La commission propose à l'unanimité que ce thème figure dans la nouvelle Constitution. Intimement liée à la situation et à l'histoire de Genève, on connaît l'importance que les Genevoises et les Genevois accordent à l'eau. Chacun reconnaît par ailleurs son importance fondamentale en tant que bien indispensable à la vie. Cette ressource est néanmoins encore inaccessible pour de très nombreuses personnes sur la planète. On estime qu'en 2025, 1,8 milliards de personnes habiteront dans des endroits souffrant d'une pénurie totale d'eau et que deux-tiers de la population mondiale vivra sous conditions de stress à cet égard²². Si elle est en abondance dans notre région, elle reste néanmoins un bien menacé dont la gestion doit rester durablement dans les mains de la collectivité.

2.2 Proposition de la commission

Domaine public de l'eau

Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal.

2.3 Commentaire des alinéas²³

Cette thèse affirme ainsi le caractère de bien commun de la ressource en désignant ses parties comme bien du domaine public cantonal. Les commissaires se sont prononcés à l'unanimité en faveur de cette thèse lors d'un vote indicatif (11 juin 2009).

Les règles de gestion du domaine public sont définies par les critères de l'usage commun, accru et privatif. Alors que l'usage commun est libre, gratuit et égal pour tout un chacun, les usages accrus et privatifs sont soumis à l'obtention d'un titre juridique par l'autorité cantonale compétente. Par exemple, l'octroi d'une concession est nécessaire pour installer un barrage hydraulique ou capter de grandes quantités d'eaux souterraines.

Le lac, les cours d'eau les nappes d'eau souterraines s'entendent dans les limites du territoire cantonal. Sur consultation de l'hydrologue cantonal, l'expression les «nappes

²² Source : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), cf. www.unwater.org

²³ Voir références à l'annexe 7 « Domaine public de l'eau », Proposition de la sous-commission « Planification », auteur : Jérôme Savary

d'eau souterraines principales et profondes » est la plus adéquate pour désigner les nappes phréatiques (au nombre de cinq à Genève). L'expression figure d'ailleurs déjà à l'article 5 de la loi cantonale sur les eaux (LEaux - L 2 05) pour attribuer la partie des eaux souterraines affectées au domaine public cantonal, par opposition aux « nappes superficielles ou temporaires » qui sont de faible capacité (voir définition LEaux, art. 4).

La thèse traduit à l'échelle cantonale le contenu de l'article 664 du Code civil suisse (RS 210). Elle donne par ailleurs une base constitutionnelle claire à la l'article 1 al. b de la Loi cantonale sur le domaine public (LDPu, L 1 05) et à l'article 5 de la loi cantonale sur les eaux (LEaux, L 2 05).

2.4 Autres remarques

Une proposition alternative à cette thèse a été formulée au cours des débats. Il s'agirait de renoncer à spécifier les parties de la ressource eau affectées au domaine public et de créer un autre article sur le domaine public et les eaux publics en général. Cet article prendrait la forme suivante : « La loi régit le domaine public et les eaux publiques ». Cette proposition n'a toutefois trouvé aucun soutien parmi les commissaires.

Les aspects liés à la distribution et à l'assainissement de l'eau sont intégrées à la partie 5 ci-après consacrée aux services industriels.

3. Energie

3.1 Pertinence constitutionnelle

La commission propose à l'unanimité que le thème de l'énergie figure dans la nouvelle Constitution. La fourniture en énergie représente incontestablement une tâche essentielle de l'Etat afin de garantir des conditions de vie convenables à la population et le développement économique du canton. La politique énergétique présente dans le même temps d'autres enjeux majeurs : il convient de citer les impacts négatifs, sociaux et environnementaux, liés à la production et à la consommation des énergies non renouvelables, et le cas échéant au stockage des déchets. De même, une énergie importée très majoritairement de l'extérieur implique une dépendance risquée.

3.2 Proposition de la commission

Energie

¹Le canton assure un approvisionnement suffisant en énergie.

²Le canton et les communes s'assurent d'une baisse de la consommation par habitant.

³Ils veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

⁴Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.

3.3 Commentaire des alinéas

Les débats de la commission sur ce sujet se sont appuyés sur la proposition de la sous-commission de préparation²⁴.

- a. *Premier alinéa.* Il énonce la mission fondamentale de l'Etat de fournir à la population des ressources énergétiques en suffisance. Cette première thèse ne donne aucune orientation sur les objectifs et les moyens retenus dans ce but. C'est précisément l'objet des alinéas suivants.

²⁴ Se référer sur ce point à l'annexe 8 « *Energie, climat, services industriels* », Proposition à la sous-commission « *Planification* », Auteur : Jérôme Savary.

b. *Second alinéa.* La commission propose à l'unanimité d'inscrire la tâche de réduire la consommation énergétique relative dans le canton. Cet objectif fait aussi partie du plan directeur cantonal de l'énergie²⁵ et de la stratégie de la Confédération²⁶. Plus particulièrement, la commission donne deux orientations à ce sujet :

- Après discussion sur le choix du verbe à employer, la commission penche pour adresser une obligation claire aux autorités de réaliser cet objectif. Une majorité penche pour le verbe « s'assurer » plutôt que « favoriser » ou « encourager » (vote indicatif : 7 voix pour la première proposition contre 5 voix pour la seconde sur 14 voix au total).
- Une large majorité de la commission souhaite également que la baisse de la consommation soit ramenée au dénominateur « par habitant ». Ce dernier est en effet généralement utilisé par les services et les spécialistes du domaine, notamment autour du référentiel actuel de base de la société à 2000 watts²⁷. Seuls trois commissaires aimeraient ne donner aucun dénominateur, alors que l'idée de diminuer la valeur absolue (quota global) n'a pas trouvé d'avis favorable.

Une autre proposition était d'ajouter à cet alinéa la mention « par une utilisation rationnelle et économique des ressources », de manière à spécifier et à limiter les moyens utilisés pour parvenir à l'objectif. Au vote indicatif, une courte majorité de la commission indique refuser cet amendement (6 pour, 7 contre, 1 abstention).

c. *Troisième alinéa.* La commission souhaite également à l'unanimité que la consommation d'énergie dans le canton se porte d'abord sur les énergies renouvelables. Elle donne ainsi pour mission aux autorités de faire en sorte que le recours à celles-ci soit privilégié sur les énergies fossiles. Actuellement, seulement environ 20% de l'énergie consommée à Genève est renouvelable. L'utilisation du verbe « veille à » a fait l'objet d'une autre proposition, jugée plus contraignante par son auteur, à savoir « prend des mesures ». La commission n'a pas souhaité en l'état opter pour l'une ou l'autre formulation.

d. *Quatrième alinéa.* Cette disposition reprend mot pour mot l'alinéa stipulé dans la Constitution actuelle adoptée en votation populaire le 07.12.1986. Elle indique l'intention parfaitement claire d'une large majorité de la commission (10 voix contre 3) de maintenir

²⁵ La mise en oeuvre de la politique cantonale de l'énergie découle de l'article 10 de la loi cantonale sur l'énergie (L 2 30, LEnGE).

²⁶ Notamment au travers des objectifs de SuisseEnergie (programme d'actions de l'Office fédéral de l'énergie).

²⁷ Entretien avec M. Olivier Epelly, Chef de service, Service cantonal de l'énergie (téléphone). D'autres dénominateurs comme « par emploi » ou « par surface » ont aussi été imaginées.

intégralement le contenu de l'article. En matière d'opposition à l'énergie nucléaire, Genève n'est pas un cas à part. La Constitution bâloise donne en effet un mandat similaire aux autorités. La Constitution vaudoise mentionne aussi ce point.

4. Climat

4.1 Pertinence constitutionnelle

La commission propose à l'unanimité que le thème du climat figure dans la nouvelle Constitution. De l'avis général des experts, seule une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre (par deux au moins en Suisse, par cinq aux Etats-Unis en fonction des émissions relatives de ces deux pays) permettra de limiter les risques environnementaux liés au réchauffement climatique tels que la fonte des glaciers, la disparition d'espèces animales ou des dérèglements météorologiques.

Du point de vue économique, le rapport N. Stern (2007) a par ailleurs alerté l'opinion mondiale sur les risques d'une récession « d'une ampleur catastrophique » si rien n'est fait rapidement à l'échelle de la planète. Le rapport commandé par le gouvernement britannique a chiffré les conséquences à 5'500 milliards d'euros. A quoi s'ajoute cette la conclusion de l'auteur : « Les avantages que présente une action ferme et précoce l'emportent de loin sur les coûts économiques de l'inaction ».

Le réchauffement climatique peut donc aussi être une opportunité pour l'économie de Genève de créer massivement des emplois dans les domaines en lien avec la protection de l'environnement dans le cadre d'un « green new deal » selon l'expression anglaise désormais communément utilisée.

4.2 Proposition de la commission

Climat

Le canton réduit ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum conformément aux accords internationaux.

4.3 Commentaire des alinéas²⁸

La proposition initiale de la sous-commission de préparation (voir annexe 7) consistait en une réduction par deux des émissions de gaz à effet de serre en suivant une baisse de 1% par année. L'objectif serait réalisé soit en 50 ans avec une année de référence (ex. date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution), soit en 70 en laissant les pourcentages s'additionner année après année. La commission estime que de lier les

²⁸ Se référer sur ce point à l'annexe 8 « *Energie, climat, services industriels* », Proposition à la sous-commission « *Planification* », Auteur : Jérôme Savary.

efforts de réduction des émissions à un objectif chiffré précisément comporte le défaut de fermer le champ des possibles à moyen et long terme. Il est préférable de laisser une marge de manœuvre de manière à pouvoir intégrer les évolutions futures.

La Suisse est toutefois signataire d'accords internationaux que le contenu de la nouvelle Constitution genevoise ne saurait ignorer. Les objectifs, renégociés périodiquement, contenus dans ces accords, pourraient constituer un référentiel adéquat. Plus précisément, il s'agit de les considérer comme un objectif « plancher » représentant un minimum à atteindre à l'échelle du canton de Genève, qui peut bien entendu le cas échéant être dépassé. Actuellement, l'objectif « plancher » de réduction en vigueur en Suisse est d'atteindre d'ici 2012 au minimum -8% par rapport aux niveaux de 1990 selon Protocole de Kyoto. Une nouvelle conférence des Nations Unies sur le changement climatique aura lieu à Copenhague le 7-18 décembre 2009. Les Etats négocieront de nouveaux objectifs de réduction dits de « l'après Kyoto ». Une très large majorité de la commission (11 voix pour ; 2 abst.) a fait part de sa préférence pour que la disposition sur l'obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre soit réalisée « au minimum conformément aux accords internationaux ».

La question de savoir si la disposition doit intégrer explicitement le devoir des autorités de planifier la réduction des émissions a aussi fait l'objet d'un bref échange. Pour certains commissaires, le risque existe en effet que les autorités laissent s'écouler une longue période sans mettre en oeuvre un plan d'action. Pour d'autres commissaires, cette planification tombe sous le sens et un tel ajout paraît inutile, ou alors il conviendrait de le préciser pour l'ensemble des dispositions relatives aux tâches de l'Etat. La Commission décide en l'état de ne pas intégrer l'idée de la planification. Celle-ci pourra toutefois être intégrée ultérieurement au moment de traiter une éventuelle disposition générale sur l'efficacité de l'Etat.

4.4 Autres remarques

La sous-commission de préparation avait enfin aussi avancé l'idée de soutenir la protection du climat au moyen de la vocation internationale de Genève, en particulier en favorisant la tenue de conférences internationales dans le canton. Cependant, sans désapprouver cette intention, la commission estime que les différents points traitant de la « Genève internationale » est du ressort de la commission 4 « Organisation territoriale et relations extérieures » et suggère aux membres de cette dernière d'intégrer cet aspect dans ses discussions.

5. Services industriels

5.1 Pertinence constitutionnelle

La commission est d'avis que le thème des services industriels figure dans la nouvelle Constitution genevoise (9 pour ; 3 contre ; 1 abst.). L'approvisionnement de l'électricité, la distribution de l'eau ou encore le traitement des déchets sont autant d'exemples parmi d'autres des activités essentielles menées dans le cadre des services industriels qui répondent à autant de besoins fondamentaux pour la population.

5.2 Proposition de la commission (version provisoire au 27.08.2009)

La proposition suivante a été discutée lors de séances des 4 juin et 27 août 2009. A ce stade, la commission a estimé, au terme d'un premier tour de discussion, que la thèse proposée n'était pas définitive et que le thème devait être approfondi ultérieurement, notamment en ce qui concerne les nombreuses dispositions des articles 158A, 158B, 158C, 159 et 160 de l'actuelle Constitution genevoise, qui n'ont pu être débattus (capital de dotation, propriété-responsabilité, utilisation du domaine public et redevances, prérogatives du Grand conseil et du Conseil d'Etat). Il s'agira notamment de déterminer s'ils sont de rang constitutionnel ou plutôt du niveau de la loi.

Services industriels

¹Les services industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.

²L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

5.3 Commentaire des alinéas²⁹

- a. *Premier alinéa.* Ce premier alinéa se base sur l'article 158 de la Constitution actuelle introduit en votation populaire le 16 décembre 2007. Une série de prestations, traditionnellement déjà offertes par les Services industriels genevois, sont placées sous monopole public cantonal, à savoir l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité et de l'énergie thermique, l'évacuation et le traitement des eaux usées,

²⁹ Se référer sur ce point à l'annexe 8 « *Energie, climat, services industriels* », *Proposition à la sous-commission « Planification »*, Auteur : Jérôme Savary.

enfin, l'incinération des déchets. Concernant ce dernier point, il convient de préciser que les filières existantes de recyclage et de valorisation des déchets (ex. pet, alu) continueraient à relever du marché libre. De même, il est également important de noter que le monopole, contrairement à l'approvisionnement et à la distribution, n'inclut pas la production d'énergie qui, en Suisse, à côté de l'action des pouvoirs publics, est aussi laissée à l'initiative privée.

- b. *Second alinéa.* Le deuxième alinéa vise à orienter l'action de l'opérateur public chargé des services industriels en direction des objectifs de la future politique énergétique cantonale, que les propositions de la section 3 « Energie » du présent document permettent de définir dans les grandes lignes. Dans ce but, il est d'abord attendu que l'opérateur vise à réduire la consommation d'énergie. L'enjeu consistera à trouver les conditions et les moyens de rendre cet objectif le plus facilement compatible avec l'activité de production et de vente d'énergie réalisée dans le même temps par l'opérateur. De plus, l'entreprise devra faire la promotion des énergies renouvelables.

5.4 Autres remarques

La commission a procédé, en date du 27 août 2009, à l'audition collective de Mme Géraldine Pflieger, Professeure-assistante, Université de Lausanne ; de Monsieur A. Hurter, Directeur général des SIG et de Monsieur O. Epelly, Chef du service cantonal de l'énergie. Après avoir tout à tour présenté les enjeux futurs des services industriels pour Genève, chacun-e a pris position par rapport à la proposition de thèse de la commission. Les éléments contenus dans la présente version n'ont pas appelé d'objections particulières de la part des trois intervenant-e-s. Le débat a surtout tourné autour de l'idée émise que l'opérateur public soit rétribué pour ses services. Le principe du découplage consiste en effet à « découpler », tout au moins en partie, la rémunération de la quantité d'énergie vendue, en basant la rétribution de l'opérateur sur les services rendus, de manière à favoriser la poursuite des objectifs de l'efficacité énergétique et de la fourniture d'énergies renouvelables. Les intervenant-e-s ont ainsi souligné un certain nombre d'interrogations et de limites par rapport à ce principe : 1) l'ouverture du marché de l'électricité limite les possibilités de rendre effectif le découplage ; 2) l'instauration d'un régulateur cantonal chargé de faire appliquer le principe viendrait en doublon du régulateur fédéral (l'Elcom) ; 3) le principe impliquerait une gestion plus complexe du point de vue de la comptabilité énergétique, ainsi qu'un environnement-cadre plus rigide pour l'opérateur.

6. Aménagement du territoire

6.1 Pertinence constitutionnelle

La commission estime à l'unanimité que ce thème doit figurer dans la nouvelle Constitution. L'aménagement du territoire constitue un défi majeur pour assurer un développement équilibré de la région genevoise. Celle-ci devra pouvoir accueillir à terme 200'000 habitants et 100'000 emplois supplémentaires³⁰. Dans ce but, le territoire devra être aménagé de manière à promouvoir un espace de vie commun en rapprochant les populations, en rééquilibrant l'emploi et l'habitat, en renforçant l'attractivité et le rayonnement métropolitain de Genève, en offrant les conditions les plus favorables pour le maintien de la qualité de l'environnement et la protection du climat, en permettant enfin un développement efficient des infrastructures de transports publics.

6.2 Proposition de la commission

Aménagement du territoire

¹Le canton et les communes veillent à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte.

²Ils préservent la zone agricole utile et les zones protégées.

6.3 Commentaire des alinéas

Les débats de la commission ont eu lieu sur la base de trois thèses préparées par la sous-commission de préparation des travaux³¹.

- a. *Premier alinéa.* Cette formulation a été adoptée par les commissaires à l'unanimité. La commission entend soumettre la tâche d'aménagement du territoire à des principes clairs et précis. En reprenant les objectifs du schéma d'agglomération franco-valdo-genevois à l'horizon 2030, la commission entend que les autorités appliques les principes d'un aménagement du territoire :

compacte, capable d'accueillir le développement et de répondre aux besoins de mobilité sans gaspiller les ressources environnementales (+ 200'000 habitants et +

³⁰ Selon le projet d'agglomération franco-valdo-genevois (www.projet-agglo.org)

³¹ On se référera aussi sur ce point et sur les points suivants concernant la mobilité et les infrastructures à l'annexe 9 *Aménagement, Mobilité et transports, Infrastructures et construction, Projet d'agglomération. Proposition de la sous-commission « préparation »*. Auteur : Michel Ducommun

100'000 emplois) ; multipolaire, en rééquilibrant la répartition de l'habitat et des emplois et en valorisant les atouts spécifiques des sites locaux ; verte, préservant ses paysages, son agriculture dynamique et ses zones naturelles et en assurant une forte présence de la nature en ville³².

La commission ne souhaite ainsi pas reprendre des termes comme l'«utilisation judicieuse du sol» ou l'«occupation rationnelle du territoire» que l'on trouve au plan fédéral (LAT) ou dans d'autres constitutions cantonales (Vaud, Fribourg, Zürich). De telles formulations ont été jugées trop floues, par conséquent peu utiles, pour les élu-e-s chargé-e-s de rédiger les lois d'application et l'exécutif qui devra les appliquer. De même, la commission n'a pas souhaité donné une mission générale à l'Etat d'aménager le territoire « dans l'optique du développement durable », ce dernier principe n'étant jugé lui non plus assez précis en la circonstance.

- b. *Second alinéa*³³. La commission souhaite également préciser les zones qu'il convient de préserver particulièrement. D'un côté, la mention de la « zone agricole utile » doit permettre de répondre à l'ensemble des fonctions de l'agriculture. En effet, à côté de sa fonction nourricière, il convient aussi de protéger la zone agricole pour son rôle patrimonial (notamment sous l'angle de la protection du paysage), environnemental (notamment la diversité biologique) et de délasserment (espaces verts). Le thème de l'agriculture est donc ici traité uniquement sous l'angle de l'aménagement, c'est-à-dire en tant qu'outil de production, alors que la production elle-même ainsi que les autres aspects relatifs à l'agriculture prendront place dans le chapitre « économie ». La commission a également jugé important de préciser que la zone agricole concernée est la zone agricole « utile ». En effet, la zone agricole au sens large comprend des zones urbanisées comme des portions d'autoroute ou l'aéroport qui n'entre par définition plus dans des objectifs de protection.

De l'autre, la commission souhaite que soit apportée une attention particulière en matière d'aménagement aux « zones protégées » définies comme telles, de manière à garantir la préservation des milieux naturels et des écosystèmes d'importance régionale et locale. Cette disposition reprend sous l'angle de l'aménagement celle qui figure dans la proposition de dispositions relatives à la protection de l'environnement.

³² Comité régional Franco-Genevois, 2007, *Le schéma d'agglomération et ses mesures, cahier annexe n°3, Projet d'agglomération franco-valdo-genevois*, décembre. Disponible sur www.projet-agglo.org.

³³ On se référera aussi sur la question de la zone agricole à l'annexe 10 « *Thèse Agriculture et sylviculture. Proposition de Mme Simone de Montmollin du 29.05.09* ».

6.4 Autres remarques

La commission a aussi brièvement débattu de l'accès aux rives du lac³⁴. Les discussions ont tourné autour de la proposition initiale d'assurer « un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau ». Une objection exprimée rapidement a été celle de la menace de perturber les équilibres écologiques que ferait peser un accès sur l'ensemble du périmètre. Dans la version finale amendée, la proposition d'assurer «un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau » était ainsi complétée par la formule suivante : « les zones protégées en étant exclues».

Néanmoins, la commission est partagée sur cette proposition. Au vote indicatif, on a en effet dénombré 7 voix contre et 6 voix pour.

³⁴ Concernant le thème de l'eau, voir aussi sous chiffre 2 « Eau ».

7. Mobilité

7.1 Pertinence constitutionnelle

La commission estime que le sujet de la mobilité a toute sa place dans le nouveau texte constitutionnel. Pour le développement de Genève, elle représente un enjeu de taille et à long terme, à la mesure du chantier d'une nouvelle Constitution. La capacité de se déplacer est d'abord un besoin fondamental pour remplir les fonctions sociales et économiques nécessaires. Chaque jour 500'000 personnes entrent ou sortent du canton de Genève³⁵. La mobilité est aussi une source de problèmes à résoudre. Du point de vue environnemental, le trafic a doublé à Genève depuis 1980. Il représente près d'un tiers des émissions de CO₂ et est un des principaux responsables de la pollution de l'air et bruit (avec une tendance à nouveau négative depuis le début des années 2000³⁶). Du point de vue socio-sanitaire, les déplacements représentent toujours un risque majeur, avec, en 2007, 384 victimes et plus de 5'000 blessés graves à l'échelle suisse. Du point de vue économique enfin, les difficultés de se déplacer affaiblissent les conditions cadres, notamment la seule congestion du trafic coûte 63 milliards d'euros à l'échelle de 17 pays européens (étude d'Infras/IWW, 2004). La commission entend ainsi faire de la mobilité le moyen d'un développement durable de la région en offrant les principes à suivre permettant de sortir le canton des impasses actuelles en la matière.

³⁵ Office cantonal de la mobilité, 2005, *Comparaison des résultats des enquêtes aux frontières 2002/2005*, synthèse (partie 1), téléchargeable: http://etat.geneve.ch/dt/mobilite/a_votre_service-publications-3490.html

³⁶ A Genève, les normes fédérales relatives à l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) et à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sont régulièrement dépassées.

7.2 Proposition de la commission

Mobilité

¹L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. Il veille à ce qu'ils soient accessibles à tous et qu'ils couvrent les besoins prépondérants de la population.

²Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics.

³L'Etat favorise la mobilité douce.

⁴Le canton élabore une politique des déplacements par la coordination des politiques, notamment d'aménagement, d'urbanisme, de la circulation, des transports et de la protection de l'environnement.

⁵[Alinéa sur la liberté du choix du mode de transport] :

Variante 1 : La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie. L'Etat veille à un équilibre responsable entre les différents modes de transport.

Variante 2 : Tout en tenant compte des spécificités des différents modes de transport, l'Etat s'efforce d'en assurer la liberté du choix.

Variante 3 : La liberté individuelle du choix du mode de transport n'est garantie que dans la mesure où elle respecte l'intérêt public.

7.3 Commentaire des alinéas³⁷

- a. *Premier alinéa.* La commission propose de donner mandat aux autorités de favoriser les transports publics. Par 10 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention, la commission s'est décidée pour cette formulation plutôt qu'une version beaucoup plus courte se limitant à énoncer que « l'Etat favorise les transports publics ». Dans ce sens, la commission souhaite apporter plusieurs nuances. Elle propose de préciser d'abord que cette tâche doit répondre à la nécessité de développer le réseau sous l'angle infrastructurelle et l'offre sous l'angle des véhicules et de la promotion.

³⁷ Les discussions et leur aboutissement ci-dessus se sont basés sur plusieurs propositions (cf. annexes suivantes) :

Annexe 9. « Aménagement, Mobilité et transports, Infrastructures et construction », *Projet d'agglomération. Proposition de la sous-commission « préparation »*. Auteur : Michel Ducommun ;

Annexe 11. « Mobilité », Jérôme Savary, 04.06.09

Annexe 12. Thèses « Mobilité », Contribution des AdeGE - Boris Calame, 23.06.2009

Deuxièmement, la commission souhaite aussi inscrire la mention que les transports publics doivent être accessibles à tous et couvrir les besoins prépondérants de la population. Selon la commission, cet ajout couvre un spectre large : sous l'angle des inégalités physiques d'abord, elle concerne l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (handicaps, personnes âgées, parents avec enfants en bas âge). Sous l'angle des inégalités spatiales ensuite, les transports publics doivent être aisément accessibles sur l'ensemble du territoire genevois. Sous l'angle des disparités économiques enfin, le coût des transports en commun ne doit pas représenter une entrave aux personnes ayant des revenus modestes.

Il convient de noter concernant ce dernier point qu'une proposition a été faite pour inscrire explicitement que les transports publics soient maintenus « bons marchés ». La discussion a tourné autour du risque que cette précision pouvait comporter étant donné l'imprécision de l'expression en l'absence de référence (que signifie « bon marché » ? Si les transports publics étaient plus chers à Genève qu'ils ne le sont actuellement, seraient-ils encore « bon marché », notamment par rapport aux prix plus élevés pratiqués dans d'autres villes et vis-à-vis des modes de transports individuels motorisés ?). La commission est divisée sur cette proposition avec 7 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention au moment du vote indicatif.

- b. *Second alinéa.* La commission souhaite également à une large majorité (11 voix pour, 2 contre, 2 abstentions) stipuler que le statut de l'opérateur chargé de la gestion des transports publics est celui d'un établissement de droit public. A ce titre, la commission entend garantir la légitimité démocratique des changements concernant la gestion des transports publics. Sous le régime du statut de droit public, c'est en effet le Grand Conseil, plutôt que le Conseil d'Etat, qui reçoit le plus grand nombre de compétences. Ce choix permet de maintenir ouvertes les voies de contrôle offertes par le système de démocratie semi-directe. Du point de vue du contrôle financier, c'est l'inspection cantonale des finances qui surveille les établissements de droit public, offrant d'excellentes garanties de transparence et de légitimité. Ainsi, l'argument de ne pas figer la terminologie qui risquerait de péjorer le choix des générations futures à trouver des mécanismes flexibles (partenariats publics/privés ; délégation) de gestion n'a pas trouvé l'adhésion de la majorité des commissaires.
- c. *Troisième alinéa.* Par 8 voix contre 4 et 3 abstentions, une majorité de la commission souhaite introduire l'encouragement de la mobilité douce dans les tâches de l'Etat, estimant ce volet est tout aussi important que celui des transports publics. L'argument contraire est de considérer que les exigences de réduction des nuisances et de promotion

des transports publics incluent déjà l'idée d'encouragement à la mobilité douce. La commission n'a pas souhaité se prononcer quant au choix exact du verbe à employer (« encourager », « favoriser », ou autres solutions proches), laissant cette décision – jugée peu essentielle – à un débat ultérieur.

- d. *Quatrième alinéa.* La commission souhaite inscrire l'exigence d'élaborer la politique des déplacements du canton par la coordination des politiques publiques. Cette proposition a été adoptée de manière indicative à l'unanimité moins 2 abstentions. La politique des déplacements a en effet été pendant longtemps avant tout centrée sur les règles de circulation et le développement des infrastructures. Afin de faire face à des problèmes devenus plus complexes, il est désormais nécessaire, comme le confirme l'évolution de la gestion de la mobilité ces dernières décennies, de mettre en cohérence les politiques d'aménagement (localisation des activités génératrices de trafic), d'urbanisme (organisation des quartiers), de la circulation (réglementation des usages), des transports (priorité des modes de déplacements) et de l'environnement (respect des normes de protection, notamment de l'air et contre le bruit). Par 12 voix contre 1 et 1 abstention, la commission a par ailleurs donné sa préférence pour la formulation ci-dessus plutôt que la suivante qui a également été proposée comme alternative, à savoir : « Pour coordonner des politiques, il est nécessaire d'avoir une vision globale, notamment à l'échelle de l'agglomération ».
- e. *Cinquième alinéa.* Un cinquième alinéa devrait encore s'insérer en tant que résultat du traitement de l'article 160A de la Constitution actuelle stipulant que « La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie ». Le débat en commission s'est d'abord focalisé sur le principe du maintien, de la suppression, ou encore du maintien du contenu de celui-ci sous une forme modifiée. Il est apparu clairement au cours des débats que la notion de liberté était fortement liée à la notion du transport pour de nombreuses personnes à Genève. Toutefois, de nombreuses remarques peuvent être faites concernant la formulation actuelle, par exemple, sur la signification de la garantie d'une liberté qui n'est pas justiciable. C'est pourquoi, compte tenu, d'un côté, que cette disposition comporte une forte dose symbolique mais qu'il y a lieu de débattre de formulations qui pourraient être plus heureuses, 10 commissaires ont exprimé, au moment d'un premier vote indicatif, vouloir maintenir la disposition mais sous une forme modifiée ; 3 voix se sont portées pour la suppression de l'article, aucune voix n'ayant été donnée en faveur de l'option du maintien de l'article actuel en l'état.

Cette étape franchie, de nombreuses propositions de re-formulation en vue d'une disposition sur la liberté du choix du mode de transports ont été avancées. Elles ont abouti à ce que la commission retienne les trois variantes suivantes. Le résultat du vote

indicatif de la commission n'a pas permis de les départager, deux ayant reçu six voix favorables, la troisième sept (sur 13 personnes présentes au moment du vote). Les commissaires ont unanimement ainsi souhaité ne pas trancher en faveur de l'une d'entre elles afin de laisser le débat se poursuivre de la manière la plus ouverte possible. Les trois propositions sont les suivantes :

- « La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie. L'Etat veille à un équilibre responsable entre les différents modes de transport. »

L'idée de cette proposition est de compléter l'article actuel (maintenu sous sa forme présente) en liant explicitement la notion de « liberté individuelle » à celle de la « responsabilité ». L'idée est ainsi que l'Etat se préoccupe d'aménager un « équilibre responsable » entre les différents modes de transport, et au travers de ces derniers, entre les divers usagers de la mobilité.

- « Tout en tenant compte des spécificités des différents modes de transport, l'Etat s'efforce d'en assurer la liberté du choix. »

La proposition invite explicitement l'Etat à mener une action destinée à assurer la liberté du choix des usagers. La première partie de la phrase soumet cette volonté à la nécessité de tenir compte l'ensemble des modes de transports selon leurs spécificités propres, c'est-à-dire que des mesures doivent être prise notamment dans tous les cas où des modes de transport ne peuvent être utilisés dans de bonnes conditions (ex. absence de pistes cyclables sur certains tronçons).

- « La liberté individuelle du choix du mode de transport n'est garantie que dans la mesure où elle respecte l'intérêt public. »

La proposition a pour but de fixer explicitement une limite à la liberté individuelle du choix du mode de transport. A ce titre, l'intérêt public représente une borne indépassable, de même qu'un élément fondamental de la vie en commun qu'il convient selon la proposition de rappeler ici.

7.4 Autres remarques

La commission a également débattu de la proposition d'inscrire comme tâche de l'Etat de favoriser la « fluidité » des déplacements. Par 12 voix contre et 3 voix pour, la commission indique être très majoritairement opposée à cette idée : jugée très évasive, voire ambiguë, la notion de fluidité amène plus de questions qu'elle ne résout de problèmes.

La commission s'est aussi prononcée, à l'issu d'un vote indicatif plus serré, contre la proposition de mentionner que l'Etat « privilégie les modes de transport les moins

polluants » (6 voix contre, 5 voix pour et 3 abstentions). Les refus sont notamment à relier au fait que cet objectif est apparu comme déjà compris dans les dispositions sur la favorisation des transports publics et l'encouragement de la mobilité douce.

8. Infrastructures

8.1 Pertinence constitutionnelle

La commission a débattu d'abord de la pertinence d'ajouter une ou plusieurs dispositions spécifiques sur le thème des infrastructures. La question était notamment de trancher si cette tâche évidemment essentielle pour l'ensemble des commissaires, devait figurer à part ou était déjà comprise implicitement dans les missions sectorielles de l'Etat, telles que l'aménagement ou les transports. Au final, au vu de son importance, la commission penche (8 voix pour ; 4 voix contre et 1 abstention) pour une mention explicite de la mission de développer les infrastructures dans la nouvelle Constitution.

8.2 Proposition de la commission

Infrastructures

Le canton et les communes assurent le développement des infrastructures et des voies de communication.

8.3 Commentaire des alinéas

En plus des infrastructures, la commission souhaite aussi ajouter explicitement le développement des voies de communication, en tant qu'élément fondamental de la politique d'équipement. Cette formulation a été préférée (9 voix) à une autre proposition limitée à la question des voies de communication : « L'Etat organise, gère et assure la continuité des voies de communication (5 voix) ».

8.4 Autres remarques

Le thème du développement des infrastructures et des réseaux est intimement lié au besoin de coordination entre les niveaux décisionnels communal, cantonal et régional, national. De même se pose la question de la concertation entre les acteurs concernés. L'opportunité de faire mention de ces deux exigences de « coordination et de concertation » a été également discutée. La commission préfère toutefois que ces notions, transversales, soient discutées non pas dans les chapitres consacrés aux tâches sectorielles de l'Etat, mais en tête de ceux-ci dans la partie définissant les principes généraux de l'action de l'Etat (à traiter ultérieurement).

9. Annexes

Annexe 1 « Environnement, Energie, Aménagement, Mobilité, Infrastructures », Résumé des débats en vue de la 2^{ème} lecture et du rapport préliminaire à l'Assemblée plénière

Assemblée constituante - Commission 5

« Environnement, Energie, Aménagement, Mobilité, Infrastructures », Résumé des débats en vue de la 2^{ème} lecture et du rapport préliminaire à l'Assemblée plénière

Rapporteur: Jérôme Savary

11 juin 2009

1. Introduction

La commission 5 «Rôle et tâches de l'Etat » a décidé dans sa séance du 30 avril 2009 de subdiviser ses thématiques d'étude en sept chapitres. Le premier d'entre eux concerne les domaines « environnement, énergie, aménagement et mobilité ».

La méthode retenue par la commission consiste en trois étapes, à savoir la pertinence du thème au niveau constitutionnel, l'examen des thèses à partir d'un canevas présenté par la « sous-commission de préparation » sur chacun des thèmes, enfin l'apport de précisions supplémentaires si nécessaire. La « sous-commission de préparation » a rendu quatre rapports intermédiaires portant sur la démarche et la planification des travaux.

Le présent rapport reprend les débats de commission qui se sont déroulés lors des séances du 7, 14, 20, 29 mai, ainsi que lors de la séance double du 4 juin 2009. La commission a désigné le rapporteur lors de sa séance du 20 mai 2009.

L'objectif du rapport préliminaire est notamment de permettre la tenue d'un premier débat en plénière. Ce faisant, il s'agit d'ouvrir la discussion en direction des autres élus de l'assemblée et de la population. Il n'est pas attendu un vote formel de la plénière au terme de ce premier débat afin de ne pas figer le débat trop en amont les débats ultérieurs.

Du point de vue de la méthode, le présent document suit la démarche suivante: les éléments du débat ont été repris dans des tableaux comparant les différentes propositions de thèses de trois manières:

- A. selon la proposition de la sous-commission « préparation » ;
- B. selon une reformulation de la proposition en fonction des discussions, mais sans que cela ne change le sens de la thèse ;
- C. selon les propositions de modification du contenu et du sens de la thèse.

De manière générale, il s'est agi d'isoler et de regrouper les éléments essentiels des différentes positions exprimées, en vue d'une synthèse chaque fois que cela s'y prêtait en l'état des discussions. Cette démarche ne peut toutefois faire l'économie de certaines simplifications, même si le travail a été effectué dans le souci permanent de n'omettre aucun élément probant.

2. Environnement

2.1 Pertinence constitutionnelle

La protection de l'environnement est unanimement reconnue comme un thème devant figurer dans la nouvelle Constitution.

2.2 Thèses

Ainsi qu'il a été mentionnée ci-dessus, le tableau suivant reprend les éléments du débat dans une perspective comparative

Thèse 1 Protection des être humains et de l'environnement	Commentaires
Proposition de la sous-commission « préparation » : Le canton et les communes protègent la nature et l'environnement ; ils luttent contre toutes les formes de pollution affectant les êtres humains, les animaux, les plantes, les écosystèmes.	
Reformulation sur la base des discussions : Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement naturel contre toutes les formes de pollution.	« animaux, plantes, écosystèmes » -> « environnement naturel » (terminologie de la CST fédérale)
Thèse 2 Durabilité des ressources naturelles	
Proposition de la sous-commission « préparation » : Le canton et les communes s'assurent que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) garantisse leur durabilité à long terme.	
Reformulation sur la base des discussions : Le canton et les communes veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.	« s'assurent » -> veillent à « garantisse » -> soit compatible
Thèse 3 Prévention et précaution	
Proposition de la sous-commission « préparation » :	

Le canton et les communes prennent des mesures en suivant les principes de prévention et de précaution.	
Proposition de modification : Le canton et les communes prennent des mesures de prévention et de précaution, notamment à travers l'éducation et la responsabilisation citoyenne.	
Thèse 4 Pollueur-payeur	
Proposition de la sous-commission « préparation » : Les frais de prévention et de réparation des atteintes sont à la charge de ceux qui les causent.	
Proposition de modification La prévention et la réparation des atteintes sont à la charge de ceux qui les causent.	Remarque du rapporteur : La Constitution fédérale limite la définition du principe de causalité à une norme d'imputation des coûts engendrés par le pollueur (art 74 « Les frais de prévention et de réparation... ». Il s'agirait là d'élargir le principe du « pollueur-payeur » à celui du « pollueur-assainisseur » (norme comportementale). Il se pose dès lors la question de la compatibilité avec le droit fédéral supérieur.
Proposition de modification (formulation par le rapporteur) : La prévention et la réparation des atteintes sont à la charge de leurs responsables.	Introduction explicite de la notion de responsabilité. Remarque du rapporteur : Trois fondements de la responsabilité environnementale en Suisse : le code civil et le code des obligations (relations entre privés), Loi sur la protection de l'environnement (art. 59a visant les installations à risque, ex. organismes pathogènes) et les dispositions sectorielles (ex. loi sur les eaux, OPair)
Thèse 5 Collaboration régionale	
Proposition de la sous-commission « préparation » : Le canton et les communes collaborent aux échelles intercantonale et internationale.	
Reformulation sur la base des discussions : Le canton et les communes collaborent au niveau local, régional et international.	
Proposition de modification : Le canton et les communes favorisent la collaboration au niveau local, régional et international, notamment dans l'environnement.	L'adoption de cette variante revient à supprimer la thèse du chapitre environnement et à la déplacer dans la partie sur les principes des tâches de l'Etat-

Thèse 6 Concertation	
Proposition de la sous-commission « préparation » : Le canton et les communes entendent et associent les personnes et groupement intéressés aux mesures décidées.	
Reformulation sur la base des discussions : Le canton et les communes entendent les milieux concernés par les mesures envisagées et promeuvent la concertation.	Petit Robert : Consultation= « Action de prendre avis » Concertation= « Action de se concerter » ; « Politique de consultation des intéressés avant toute décision »
Proposition de modification <i>Renvoyer la thèse adoptée dans les principes généraux des tâches de l'Etat</i>	
Thèse 7 Surveillance	
Proposition de la sous-commission « préparation » Le canton surveille l'évolution de l'état de l'environnement.	
Proposition de modification Le canton surveille et publie l'évolution de l'état de l'environnement.	Ajout « publie »
Thèse 8 Ecologie industrielle	
Proposition de la sous-commission « préparation » : Le canton et les communes favorisent et mettent en œuvre les principes de l'écologie industrielle.	
Reformulation sur la base des discussions : Le canton et les communes respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle.	

2.3 Proposition de synthèse du rapporteur après la 1ère lecture

A la suite du tableau, la proposition de synthèse suivante se fonde sur les éléments de convergence qui sont apparues au cours du débat.

Protection de la nature et de l'environnement

Le canton et les communes protègent les êtres humains et leur environnement naturel contre toutes les formes de pollution et veillent à ce que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) soit compatible avec leur durabilité à long terme.

Ils respectent et favorisent la mise en œuvre des principes de l'écologie industrielle.

Ils prennent des mesures de prévention, de précaution, d'imputation des coûts aux pollueurs, de surveillance et de publication de l'évolution de l'environnement, de collaboration au niveau local, régional et international, ainsi que d'éducation et de responsabilisation.

Ils entendent les milieux concernés par les mesures envisagées et promeuvent la concertation.

2.4 Autre proposition de thèse intervenue après 1ère lecture

Thèse Zones protégées*

Le canton se coordonne avec la confédération, la région et les communes pour assurer la préservation des milieux naturels et des écosystèmes d'importance régionale et locale, en définissant des zones protégées.

Le canton s'assure du maintien de la diversité biologique et d'une mise en réseau des milieux, notamment par la réalisation de corridors biologiques. Il procède aux contrôles et aux suivis nécessaires.

Le canton peut déléguer et/ou soutenir la gestion et l'entretien des zones protégées.

*Voir explications dans la proposition écrite de B. Calame du 04.06.09

3. Domaine public de l'eau

3.1 Pertinence constitutionnelle

Aucune opposition ne s'est manifestée à ce que ce thème figure dans la nouvelle Constitution.

3.2 Thèse

Le tableau suivant reprend les éléments du débat dans une perspective comparative.

Thèse 9 Eau	Commentaires
Proposition de la sous-commission « préparation » : Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal.	
La loi régit le domaine public et les eaux publiques.	Proposition liée à un autre article à créer ailleurs sur le domaine public en général

4. Energie

4.1 Pertinence constitutionnelle

L'énergie est unanimement reconnue comme un thème devant figurer dans la nouvelle Constitution.

4.2 Thèses

Le tableau suivant reprend les éléments du débat et les compare.

Thèse 1 Réduction de la consommation	Commentaires
Proposition de la sous-commission « préparation » : Le canton et les communes favorisent la baisse de la consommation d'énergie par habitant.	Variante équivalente: « favorisent » ou « encouragent »
Proposition de modification : Le canton et les communes garantissent la baisse de la consommation d'énergie par habitant.	Variante équivalente: « Garantissent » ou « s'assurent »
Proposition de modification : Le canton et les communes favorisent la baisse de la consommation d'énergie par une utilisation rationnelle et économique des ressources naturelles.	Suppression « par habitant ». Ajout « par une utilisation rationnelle et économique des ressources naturelles »
Thèse 2 Energies renouvelables	Commentaires
Proposition de la sous-commission : Le canton s'engage à ce que l'approvisionnement énergétique du canton repose majoritairement sur les énergies renouvelables d'ici 2050.	Objectif quantitatif et délimité dans le temps
Proposition de modification : Le canton et les communes favorisent et promeuvent les énergies renouvelables.	Pas d'objectif quantitatif ni de délai Variante (plus appuyée) : En matière d'approvisionnement, le canton et les communes s'engagent à tout mettre en œuvre pour recourir aux énergies renouvelables.
Proposition de modification : Le canton et les communes veillent à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme ou source d'énergie.	Priorité aux énergies renouvelables (hiérarchisation)
Thèse 3 Nucléaire	Commentaires
Proposition de la sous-commission : Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs	

et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.	
--	--

4.3 Autre proposition de thèse intervenue après 1ère lecture

Thèse 1 Approvisionnement énergétique
Le canton assure l'approvisionnement en énergie.

5. Climat

5.1 Pertinence constitutionnelle

Le climat est de l'avis général un thème devant figurer dans la nouvelle Constitution.

5.2 Thèses

Le tableau suivant reprend les éléments du débat dans une perspective comparative.

Thèse Protection du climat	Commentaires
Proposition de la sous-commission « préparation » : Le canton s'engage à réduire par deux les émissions de gaz à effet de serre dans le canton, en garantissant le rythme d'une baisse de 1% par année, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.	Réalisation de l'objectif = 70 ans
Proposition de modification : L'Etat s'engage à réduire par deux les émissions de gaz à effet de serre dans le canton, en garantissant le rythme d'une baisse de 1% par année, en référence à l'année d'entrée en vigueur de la présente Constitution et dès son adoption.	Ajout année de référence = réalisation de l'objectif en 50 ans
Proposition de modification : Le canton réduit au moins ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux accords internationaux.	Objectif « plancher » : au minimum -8% par rapport à 1990 d'ici 2012 selon Protocole de Kyoto (nouvelle conférence à Copenhague le 18 déc. 2009 pour l'après Kyoto).
Thèse Vocation internationale et climat	Commentaires
Proposition de la sous-commission : Le canton favorise les négociations internationales visant la protection du climat.	L'idée de supprimer cette thèse a été émise.

Proposition de reformulation : Le canton favorise la tenue sur son territoire de négociations internationales visant la protection du climat.	Ajout : « la tenue sur son territoire »
Proposition de modification : Le canton tente de participer aux négociations internationales visant la protection du climat	Remarque du rapporteur : A priori un Etat cantonal n'est pas légitime pour participer à des réunions internationales (réservés aux Etats nationaux).

6. Services industriels

La commission a décidé de retirer ce point du rapport préliminaire dans l'attente de mener une ou plusieurs auditions.

7. Aménagement du territoire

7.1 Pertinence constitutionnelle

Tout le monde s'accorde à l'idée que l'aménagement du territoire figure dans la nouvelle Constitution.

7.2 Thèses

Trois thèses ont été proposées par la sous-commission de préparation pour introduire le débat sur l'aménagement du territoire. Elles ont été débattues ensemble et fait l'objet de plusieurs autres propositions.

Thèse Aménagement du territoire	Commentaires
Proposition de la sous-commission « préparation » : Le canton et les communes veillent à et planifient une utilisation judicieuse du sol et à une occupation rationnelle du territoire. L'aménagement du territoire prend en compte les divers besoins de la population et de l'économie ainsi que les exigences de la protection de l'environnement. Maintien d'une zone agricole suffisante.	
Proposition de modification : L'Etat aménage le territoire dans l'optique du développement durable	Variante : L'Etat aménage le territoire dans l'optique d'un développement équilibré et durable
Proposition de modification : Le canton et les communes veillent à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes et les exigences du développement durable. Ils prennent des mesures contre la dispersion des activités sur le territoire en	Variante : L'Etat aménage le territoire de manière concentrée dans l'optique du développement durable. « Dispersion des activités » synonyme de

préservant la zone agricole et les zones protégées.	« mitage ».
Proposition de modification : L'Etat assure un accès libre et continu aux rives du lac et des cours d'eau.	Ajout
Proposition de modification : Dimension régionale	Ajout

8. Mobilité

8.1 Pertinence constitutionnelle

Les commissaires estiment que le thème de la mobilité doit figurer dans la nouvelle Constitution.

8.2 Thèses

Les thèses suivantes ont été proposées par la sous-commission de préparation pour introduire le débat sur la mobilité. Elles ont été débattues ensemble. Plusieurs autres propositions ont été faites.

Thèse 1	Commentaires
Proposition de la sous-commission « préparation » : L'Etat est responsable des voies de communication cantonales dans une vision trans-régionale.	Des commissaires souhaitent que cette thèse soit supprimée.
Proposition de modification : L'Etat assure des voies de communication sûres au sein de l'agglomération.	
Thèse 2	Commentaires
Proposition de la sous-commission : Le canton et les communes veillent à ce que les transports soient sûrs et économiques, respectent l'environnement et économisent l'énergie.	Des commissaires souhaitent que cette thèse soit supprimée.
Proposition de modification: Le canton veille à ce que les transports soient sûrs et économiques, respectent l'environnement et économisent l'énergie.	Enlever « communes »
Thèse 3	Commentaires
Proposition de la sous-commission : Liberté du choix du mode de transport.	Des commissaires souhaitent que cette thèse soit supprimée.
Thèse 4	Commentaires
Proposition de la sous-commission : L'Etat favorise les transports publics.	
Proposition de modification :	

L'Etat développe les transports publics.	
Proposition de modification : L'Etat veille à ce que les transports publics soient bon marché, accessibles à tous et couvrent l'ensemble du territoire en répondant aux besoins de la population.	
Thèse 5	Commentaires
Proposition de la sous-commission : Etablissement de droit public (TPG) Etablissement de droit public (AIG)	Quelques commissaires souhaitent auditionner à ce sujet.
Thèse 6	Commentaires
Proposition de la sous-commission : L'Etat encourage la mobilité douce.	
Thèse 7	Commentaires
Proposition de la sous-commission : Assurer un équilibre entre les divers modes de transport.	

8.3 Autres propositions de thèses intervenues lors de la 1ère lecture

Thèse 1 Fluidité
Le canton favorise la fluidité des déplacements.
Thèse 2 Principes de subsidiarité et de transfert modal*
Le canton et les communes privilégient d'abord les modes de transport non polluants (marche, vélo), puis collectifs (transports publics, auto-partage, covoiturage) et le transport individuel motorisé seulement en l'absence d'alternatives.
Thèse 3 Prise en compte de l'ensemble des usagers*
Le canton et les communes veillent à la prise en compte des besoins de l'ensemble des usagers, notamment les personnes à mobilité réduite, les familles avec enfants en bas âges et les habitants des zones excentrées.
Thèse 4 Pilotage à l'échelle de l'agglomération*
Le canton s'engage pour le pilotage des déplacements urbains au niveau de l'agglomération.
Thèse 5 Coordination des politiques*
Le canton élabore une politique des déplacements par la coordination des politiques notamment d'aménagement, d'urbanisme, de la circulation, des transports et de la protection de l'environnement.

* Voir explications dans la proposition écrite « Mobilité » de J. Savary du 04.06.09

8.4 Synthèse après la 1ère lecture

Par ailleurs, le débat de commission a permis de dégager deux tendances générales :

1. Le maintien de l'inscription de la liberté du choix du mode de transport et une orientation prudente du développement des transports publics et de la mobilité douce.
2. La suppression de la liberté du choix du mode de transport et une orientation forte sur la priorité au développement de la mobilité douce et des transports publics.

Indépendamment de ces deux tendances, plusieurs commissaires ont insisté sur l'importance de la fluidité des déplacements comme objectif.

Le critère de l'accessibilité pour tous les usagers a également été repris plusieurs fois.

La question de la désignation des établissements publics des TPG et de l'AIG semble vouloir être laissée ouverte dans l'optique d'éventuelles auditions.

9. Infrastructures et équipements¹

9.1 Pertinence constitutionnelle

Une large majorité de commissaires estiment que ce thème ne doit pas figurer en tant que tel dans la nouvelle Constitution. Une mention au sein du chapitre sur l'aménagement du territoire reste une éventualité.

9.2 Thèse

Thèse 1	Commentaires
Proposition de la sous-commission « préparation » : Les infrastructures et les constructions en particulier de logements s'inscrivent dans une vision à long terme du développement du canton.	
Proposition de modification : La planification des infrastructures et des équipements s'inscrivent dans un développement local et régional concerté.	
Proposition de modification : L'Etat adapte les infrastructures aux besoins de l'agglomération.	

¹ Le terme « équipements » a été très largement préféré à celui de « constructions » initialement mentionné.

Annexe 2 : Rapports intermédiaires de la sous-commission «préparation des travaux»

Note de synthèse 1

Contenu de ce rapport

- Introduction et agenda
- Schéma général du déroulement des travaux
- principes : rappel des thèmes
- tâches : regroupement en 7 chapitres
- finances : rappel des thèmes
- Allocation des sessions disponibles jusqu'à fin mars 2010
- Décision à prendre par notre commission

Introduction

La sous-commission *planification* est composée de : Marie-Thérèse Engelberts, Richard Barbey, Michel Ducommun, Jérôme Savary et Benoît Genecand.

La sous-commission *planification* s'est réunie vendredi 24 avril pour établir le présent rapport.

Nous avons essayé de quantifier le travail et de l'organiser de manière rationnelle.

Nous sommes partis de l'hypothèse que nous siégerons une fois par semaine (hors période de vacances) et ce jusqu'en mars 2010. Nous avons compté trente neuf séances.

Le temps a été réparti ensuite entre les trois grandes subdivisions : principes, tâches, finances, en gardant une réserve pour les divers.

Le temps nécessaire comprend les discussions au sein de notre commission, les auditions et l'étude des pétitions.

Le temps imparti à la discussion des principes est de trois séances. Il sera réparti entre une séance au début de nos travaux et deux à la fin. L'idée est, au départ, de s'entendre sur trois ou quatre principes pouvant orienter notre discussion des tâches de l'Etat. Et de reprendre la question lors des deux dernières séances au vu des discussions qui auront eu lieu. Cette partie devra être coordonnée avec la C1, qui s'occupe des buts de l'Etat.

La plus grande partie de nos séances (vingt trois) portera sur la discussion des tâches de l'Etat. Les tâches répertoriées ont été regroupées en sept chapitres. Notre sous-commission a estimé, par une approche quantitative (nombre de sous-thèmes) et qualitative (difficulté), le temps nécessaire pour chacun de ces chapitres afin de répartir les vingt trois séances.

Nous avons alloué dix séances pour la subdivision finances. Cette allocation tient compte de la création de la sous-commission *finances, recueil des faits*, qui sera chargée de préparer le travail et d'alimenter en information notre commission durant 2009 déjà. Ceci se fera en intercalant des présentations sur le thème finances dans les séances agendées pour les tâches. Nous envisageons au moins quatre présentation de une heure.

Agenda des séances de la C5

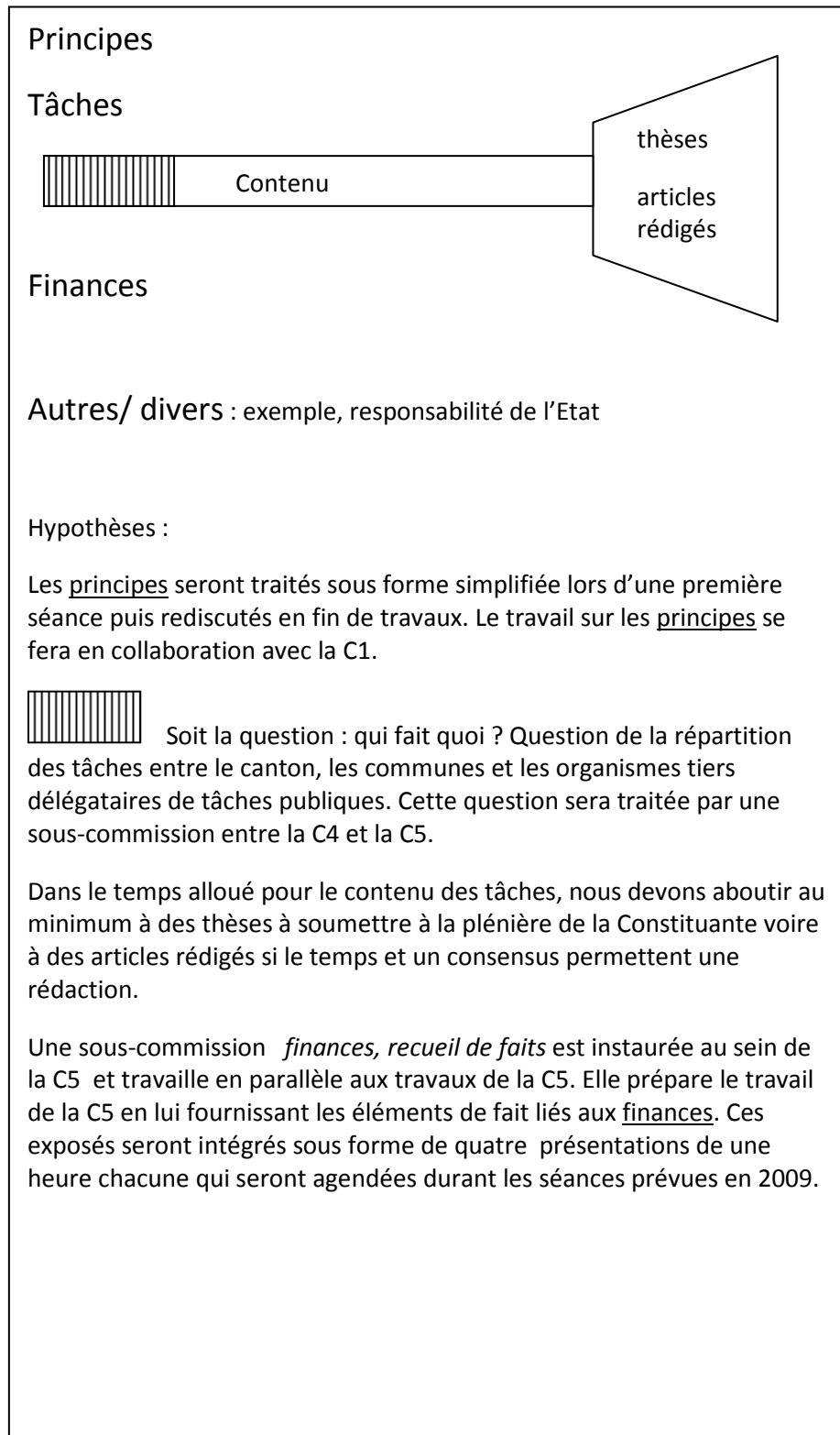
1	30 avril 2009	2	7 mai 2009	3	14 mai 2009
4	20 mai 2009	5	à définir	6	4 juin 2009
7	11 juin 2009	8	18 juin 2009	9	25 juin 2009
10	2 juillet 2009	11	27 août 2009	12	3 septembre 2009
13	à définir	14	17 septembre 2009	15	24 septembre 2009
16	1 ^{er} octobre 2009	17	8 octobre 2009	18	15 octobre 2009
19	à définir	20	29 octobre 2009	21	5 novembre 2009
22	12 novembre 2009	23	19 novembre 2009	24	26 novembre 2009
25	3 décembre 2009	26	10 décembre 2009	27	17 décembre 2009
28	7 janvier 2010	29	14 janvier 2010	30	21 janvier 2010
31	28 janvier 2010	32	4 février 2010	33	11 février 2010
34	à définir	35	25 février 2010	36	4 mars 2010
37	11 mars 2010	38	18 mars 2010	39	25 mars 2010

Les quatre dates « à définir » tombent sur des vacances scolaires, sur le jeûne genevois et sur une plénière de la Constituante. Nous devons trouver des alternatives. De la même manière, nous devons remplacer les séances qui entreront en conflit avec des plénières.

Si nos travaux prennent plus de temps, il sera nécessaire de fixer de nouvelles dates à intercaler, ou de prolonger les séances existantes.

La sous-commission *planification* sera chargée du suivi temporel de nos travaux. Elle proposera des adaptations (notamment des séances supplémentaires) si nécessaire.

Schéma général du déroulement des travaux



Subdivision principes : rappel des thèmes

Durabilité, responsabilité intergénérationnelle
Solidarité
Efficience
Subsidiarité, délégation des compétences
Participation
Responsabilité
Droits et devoirs
Exhaustivité
Démocratie
Transparence
Financiabilité
Contrôle
Qui paie décide et qui décide paie
Accessibilité
Exemplarité

Regroupement des tâches en sept chapitres

- 1 Environnement, territoire
- 2 Santé et social
- 3 Enseignement, formation, recherche
- 4 Logement
- 5 Economie et emploi
- 6 Sécurité (justice)
- 7 Divers : culture, sport, international

Thèmes que contient chaque chapitre

- | | |
|---|--|
| 1 | Environnement, territoire |
| | Environnement notamment biodiversité, déchets, eau |
| | Patrimoine, paysage, faune |
| | Aménagement |
| | Mobilité et transports |
| | Infrastructures, construction |
| | Projet d'agglomération |
| | Energies, électricité, climat |
| | Agriculture et sylviculture |

2	Santé et social
	Hôpitaux
	Intégration
	Solidarité et bénévolat
	Générations
	Personnes âgées
	Petite enfance, politique familiale
	Réfugiés
	Personnes handicapées
	Revenu minimum
	Réinsertion
3	Enseignement, formation, recherche
	Université
	Instruction publique et formation
	Jeunesse
	Formation continue et professionnelle
4	Logement
	Promotion des logements accessibles
	Promotion de la propriété de logement à usage individuel
	Construction
5	Économie et emploi
	Développement économique
	Emploi
	Banque cantonale
6	Sécurité (justice)
	Ordre public et sécurité
7	Divers
	Culture
	Sport
	Média, information, accès
	Coopération
	Vie associative

Répartition des séances de commission entre les sept chapitres

1	Environnement, territoire	5 séances
2	Santé et social	4 séances
3	Enseignement, formation, recherche	3 séances
4	Logement	4 séances
5	Economie et emploi	3 séances
6	Sécurité (justice)	1 séance
7	Divers : culture, sport, international	2 séances
	Réserve	1 séance
Total		23

Les chapitres 1 à 7 seront traités dans l'ordre ci-dessus.

Subdivision finances : rappel des thèmes

Équilibre des finances
Financement des tâches
Subventionnement
Gestion de la dette, frein à l'endettement
Simplicité
Fiscalité
Péréquation fiscale
Planification, procédure budgétaire
Rôle redistributeur de l'Etat
Fraude
Bouclier fiscal, bouclier social
Transparence

Description de la sous-commission *finances, recueil des faits*

Vu son importance dans la planification des travaux, notre sous-commission s'est permis de réfléchir au fonctionnement, tâches et composition de la sous-commission *finances, recueil des faits* pour faciliter sa désignation par la commission 5 lors de sa séance du 30 avril.

Cette sous-commission *finances, recueil des faits*, aura pour tâches d'établir un tableau des finances de l'Etat dans les trois dimensions suivantes :

Recettes	Dépenses	Bilan de l'Etat
----------	----------	-----------------

Une expertise dans les questions politique et financière est recherchée. Cette sous-commission devrait comporter cinq membres respectant les équilibres politiques (2/3).

Allocation des séances de commissions

1	30 avril 2009	2	7 mai 2009	3	14 mai 2009
4	20 mai 2009	5	à définir	6	4 juin 2009
7	11 juin 2009	8	18 juin 2009	9	25 juin 2009

10	2 juillet 2009	11	27 août 2009	12	3 septembre 2009
13	à définir	14	17 septembre 2009	15	24 septembre 2009
16	1 ^{er} octobre 2009	17	8 octobre 2009	18	15 octobre 2009
19	à définir	20	29 octobre 2009	21	5 novembre 2009
22	12 novembre 2009	23	19 novembre 2009	24	26 novembre 2009
25	3 décembre 2009	26	10 décembre 2009	27	17 décembre 2009
28	7 janvier 2010	29	14 janvier 2010	30	21 janvier 2010
31	28 janvier 2010	32	4 février 2010	33	11 février 2010
34	à définir	35	25 février 2010	36	4 mars 2010
37	11 mars 2010	38	18 mars 2010	39	25 mars 2010

divers, autres : 1, 13 et 38

Principes : séance 2, 36 et 37

Tâches : 3 à 25 (sauf la 13)

Finances : 26 à 35

Décisions à prendre par notre commission

- 1 approbation du présent planning y compris mandat à la sous-commission *planification* de suivre son application
- 2 Nommer les membres de la sous-commission *finances, recueil des faits*
- 3 Mandater le président pour discuter la création d'une sous-commission commune avec la C4, concernant la *répartition des compétences*, et d'une sous-commission avec la C1 sur la question des principes d'action de l'Etat.

Remarques finales

Ce document et le planning qu'il contient sont des outils de travail pour faciliter la progression de notre commission. Celle-ci garde bien entendu la possibilité de modifier le tempo et l'agenda si les circonstances le demandent. De même, les listes des thèmes comprises dans les différentes rubriques du rapport pourront être complétées au cours de nos travaux.

Fait par la sous-commission planification et envoyé électroniquement aux membres de la C5 le 28 avril 2009

Note de synthèse n°3

Point de la situation, information

La sous-commission *préparation des travaux* est composée de : Marie-Thérèse Engelberts, Richard Barbey, Michel Ducommun, Jérôme Savary, Boris Calame et Benoît Genecand.

La sous-commission s'est réunie lundi 18 mai.

Ceci est le 3e rapport de la sous-commission, le premier rapport daté du 27 avril 2009 a été discuté et validé lors de notre séance du 30 avril 2009. Le second daté du 07 mai a été discuté dans notre séance du 07 mai 2009.

Le présent rapport vise à faire le point et à résumer l'état des discussions. Rappelons que la plus grande partie de nos séances (vingt trois) portera sur la discussion des tâches de l'Etat. Les tâches répertoriées ont été regroupées en sept chapitres.

Répartition des séances de commission entre les sept chapitres

1	Environnement, territoire	5 séances
2	Santé et social	4 séances
3	Enseignement, formation, recherche	3 séances
4	Logement	4 séances
5	Economie et emploi	3 séances
6	Sécurité (justice)	1 séance
7	Culture, sport, international, monde associatif	2 séances
	Réserve	1 séance
Total		23

Schéma général de déroulement des séances dédiées aux tâches

Les séances sont préparées par la sous-commission, *préparation des travaux*. Un des membres de la sous-commission prépare un document de travail sous forme de thèses commentées. Le commissaire qui prépare le document peut également être désigné hors de la sous-commission en fonction des centres d'intérêt et disponibilités. Une des personnes ayant participé à l'élaboration des thèses fonctionne également comme

rapporteur pour le chapitre traité. Pour le chapitre environnement et territoire, nous proposons Jérôme Savary comme rapporteur.

Schéma de déroulement

Introduction au sujet par le rédacteur.

Tour de table sur les thèses en général.

Première discussion thèse par thèse

Eventuellement auditions

Seconde discussion thèse par thèse avec prise de position et vote sur les alternatives éventuelles.

Les cinq séances prévues pour ce premier chapitre sont les 7, 14, 20, 29 mai et 4 juin. La séance du 11 juin sera utilisée également pour compenser l'audition du professeur Luzius Mader.

Nous voulons nous tenir au planning fixé. Une marge existe pour rajouter des séances de commission mais elle n'est pas très large (notamment dû à la contrainte budget).

Chacun et chacune des commissaires doit arriver aux séances en ayant lu la documentation.

Dans la mesure du possible la sous-commission, préparation des travaux envoi aux membres la documentation avec une semaine d'avance.

Nous vous faisons parvenir ce jours, les thèses préparées par Jérôme Savary et celles préparées par Michel Ducommun. La discussions de ces thèses occupera nos trois prochaines séances. Pour rappel nous avons fixé au vendredi 29 mai la séance du 28 mai qui tombait en même temps que la plénière.

Fait par la sous-commission préparation des travaux et envoyé électroniquement aux membres de la C5 le 18 mai 2009

Note de synthèse 4

République et Canton de Genève

26.05.2009

Assemblée constituante

Commission 5 : rôle et tâches de l'Etat, finances; sous-commission
préparation des travaux ; rapport numéro quatre

Point de la situation, information

La sous-commission *préparation des travaux* est composée de : Marie-Thérèse Engelberts, Richard Barbey, Michel Ducommun, Jérôme Savary, Boris Calame et Benoît Genecand.

La sous-commission s'est réunie lundi 25 mai.

Ceci est le 4e rapport de la sous-commission.

Le présent rapport vise à faire une proposition pour la suite des travaux sur les tâches de l'Etat.

Rappels :

A) Répartition des séances de commission entre les sept chapitres

1	Environnement, territoire	5 séances
2	Santé et social	4 séances
3	Enseignement, formation, recherche	3 séances
4	Logement	4 séances
5	Economie et emploi	3 séances
6	Sécurité (justice)	1 séance
7	Culture, sport, international, monde associatif	2 séances
	Réserve	1 séance
Total		23

B) Schéma général de déroulement des séances dédiées aux tâches

Les séances sont préparées par la sous-commission, *préparation des travaux*. Un des membres de la sous-commission prépare un document de travail sous forme de thèses commentées. Une des personnes ayant participé à l'élaboration des thèses fonctionne également comme rapporteur. Pour le chapitre environnement et territoire, Jérôme Savary a été nommé comme rapporteur.

Les cinq séances prévues pour ce premier chapitre sont les 7, 14, 20, 29 mai et 4 juin.

Proposition

Nous souhaitons préparer le deuxième chapitre, santé et social et planifier la préparation des chapitres suivants.

Notre proposition est d'intégrer à la sous-commission, *préparation des travaux* des commissaires qui connaissent la thématique santé et social et souhaitent s'impliquer dans la préparation des travaux.

Ces commissaires viendront remplacer autant de membres actuels de la sous-commission. L'équilibre politique de la sous-commission sera maintenu. Le seul membre permanent de la sous-commission, *préparation des travaux* sera Benoit Genecand qui en assure la présidence.

Merci donc à chacune et chacun de s'annoncer tant pour le chapitre deux que pour les chapitres suivants. Nous pourrons ainsi planifier les travaux pour l'ensemble des chapitres tâches de l'Etat.

Autre décision prise par la sous-commission, *préparation des travaux* : demander au secrétariat de la Constituante d'élaborer un classeur C5 avec l'ensemble des pièces classées chronologiquement (PV, Odj et annexes). Ce classeur sera à disposition dans la salle pendant nos plénières.

Décision

Désigner les commissaires qui seront associés à la préparation du chapitre santé social. A faire lors de notre séance du 29 mai 2009.

Fait par la sous-commission *préparation des travaux* et envoyé électroniquement aux membres de la C5 le 26 mai 2009

Note de synthèse 5

République et Canton de Genève

06.07.2009

Assemblée constituante

Commission 5 : rôle et tâches de l'Etat, finances; sous-commission
préparation des travaux ; rapport numéro cinq bis

Point de la situation, information

La sous-commission *préparation des travaux* santé et social est composée de : Marie-Thérèse Engelberts, Béatrice Gisiger, Françoise Saudan, Thomas Bläsi, Souhaïl Mouhanna, Alberto Velasco et Benoît Genecand. Les thèses santé et social sont traitées en deux sous-groupes.

Pendant la période estivale, Jérôme Savary , Boris Calame et Michel Ducommun travailleront également ponctuellement pour la sous-commission pour la planification générale des travaux.

Ceci est le 5^e bis rapport de la sous-commission. Il remplace et annule le rapport cinq que certains d'entre vous ont reçu (d'autres pas dû à un problème email).

Rappels de la planification :

A) Répartition des séances de commission entre les sept chapitres

1	Environnement, territoire	5 séances
2	Santé et social	4 séances
3	Enseignement, formation, recherche	3 séances
4	Logement	4 séances
5	Economie et emploi	3 séances
6	Sécurité (justice)	1 séance
7	Culture, sport, international, monde associatif	2 séances
	Réserve	3 séance
Total		25

Nous avons consacré - après la séance du 30 juin - neuf séances au chapitre environnement, territoire. Une séance a toutefois été allouée aux 2/3 à l'audition du professeur Mader.

Nous avons rajouté deux séances à notre planning à savoir les 30 juin et 25 août. Nous avons en outre prolongé la séance du 4 juin jusqu'à 21:00.

Compte tenu des 9 séances dédiées au chapitre environnement territoire, nous avons déjà « utilisé » les deux séances ajoutées et la séance de réserve qui existait. Or nous n'avons pas encore traité des Services Industriels genevois pour lesquels nous avons réservé une séance (27 août). Le 25 août, nous traiterons du rapport préliminaire qui doit être discuté en plénière du 22 septembre.

Il nous faudra trouver de nouvelles disponibilités pour réaliser l'ensemble des discussions dans les délais prévus.

Travaux de la sous-commission planification entre juillet et août

Qui	Quoi	Quand et où
Jérôme et Benoit	Préparation audition SIG	7 juillet de 12 :00 à 14 :00 restaurant le réservoir, café de la presse
Souhaïl, Alberto et Françoise	Discussion thèses social	4 août ; 12 :00-14 :00, restaurant le réservoir (café de la presse)
Béatrice, Françoise, Marie-Thérèse, Thomas (rapporteur) et Alberto	Discussion thèses santé	11 août, 09 :00-12 :00 bureaux AC
Jérôme, Boris et Benoit	Discussion du rapport préliminaire	18 août, 13 :00 -17 :00 bureaux AC
Jérôme, Boris, Michel et Benoit	Discussion sur la planification générale des travaux	À définir fin août

Tableau des tâches en suspens y compris propositions collectives à traiter

Description	semaine
Tenue à jour de la liste des auditions et pétitions et réaction	permanent
Les commissaires communiquent au président leur préférences pour la préparation des chapitres 3 à 7	36
Agender des présentations de la sous-commission finances	36
Proposition collective projet d'art. constitutionnel sur les travailleurs salariés / à traiter dans le chapitre social	36
Question de la réserve constitutionnelle à clarifier	36
sous-commission avec la C4 à créer pour la discussion sur l'attribution des tâches	36
Traitement des questions liées à l'agriculture dans le chapitre économie	47
Principe de la collaboration interrégionale dans le domaine de l'environnement : à discuter au niveau des principes ou vérifier que la C4 s'en occupe	2010
Discussion sur la consultation / concertation à reprendre lors de la discussion sur les principes de l'action de l'Etat	2010

Je vous souhaite à toutes et à tous un excellent été.

envoyé électroniquement aux membres de la C5

Benoit

Annexe 3 : Protection de l'environnement, Proposition de la sous-commission « planification »

Assemblée constituante - Commission 5, séance du 14.05.09

« Protection de l'environnement »

Proposition de la sous-commission « Planification »

Auteur : Jérôme Savary

Remarque liminaire :

Les thèses qui suivent ne constituent pas des propositions d'articles ou alinéas définitivement rédigés. Dans ce sens, notamment pour les besoins d'économie du texte, certaines dispositions pourront le cas échéant être regroupées au sein de mêmes articles ou alinéas (ex. collaboration régionale et participation).

Il convient par ailleurs de garder à l'esprit que ces thèses sont en lien avec les principes généraux d'action de l'Etat (durabilité, efficience, solidarité, participation). Ces derniers ne sont pas tous explicitement formulés ci-dessous, partant du principe qu'une discussion ultérieure aura lieu au sujet d'un article sur les « principes » couvrant l'ensemble des tâches.

Thèse 1 Protection de la nature et de l'environnement

Le canton et les communes protègent la nature et l'environnement ; ils luttent contre toutes les formes de pollution affectant les êtres humains, les animaux et les plantes, les écosystèmes.

Commentaire:

Suivant les normes fédérales, la protection environnementale vise un spectre large, à savoir aussi bien les êtres humains que les écosystèmes.

Les écosystèmes désignent l'ensemble formé des biocénoses (communautés d'êtres vivants) et des biotopes (leur environnement).

Thèse 2 : Durabilité des ressources naturelles

Le canton et les communes s'assurent que l'exploitation des ressources naturelles (eau, air, sol, forêt, biodiversité, paysage) garantisse leur durabilité à long terme.

Commentaire:

L'intensification des activités humaines menace directement les ressources (ex. disparition de certaines espèces animales).

Le principe de durabilité s'applique d'abord à préserver l'environnement. C'est une condition sine qua non de pouvoir aussi mener des activités sociales et économiques. Suivant cette idée, la Constitution fédérale place le développement durable dans la section (4) environnement (art. 73). Cette thèse est aussi incluse dans l'art 1 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01).

Thèse 3 Prévention et précaution

Le canton et les communes prennent des mesures en suivant les principes de prévention et de précaution.

Commentaire :

Le principe de prévention ou d'action « à la source » s'oppose à celui d'une action uniquement curative, qui se limiterait à remédier a posteriori aux atteintes portées à l'environnement. Il est explicitement formulé dans la Constitution fédérale à l'art. 74, al. 2.

Le principe de précaution considère les cas d'incertitudes manifestes quant aux relations de cause à effets probables entre activités humaines et impacts sur les écosystèmes et la santé humaine. Il trouve son origine dans le développement de techniques pouvant causer des atteintes irréremédiables à l'environnement. Son fondement est autant écologique qu'économique (coût de réparation des dommages bien plus élevés que les mesures de précaution).

Il connaît déjà une application juridique au travers, par exemple, des moratoires sur le nucléaire et les OGM, ou l'obligation de réaliser des examens approfondis de l'impact de toute nouvelle substance chimique ou organisme biologique avant d'en autoriser l'utilisation et la commercialisation (Loi fédérale sur les produits chimiques, RS 813.1).

Le principe de précaution est explicitement formulé à l'art. 2 de la Loi fédérale sur le génie génétique (RS 814.91).

Thèse 4 Pollueur-payeur

Les frais de prévention et de réparation des atteintes sont à la charge de ceux qui les causent.

Commentaire:

Appelé aussi principe de « causalité », le principe du pollueur-payeur est une norme fédérale explicitement formulée (CST art. 74, al. 2 ; LPE, art. 2).

Thèse 5 Collaboration régionale

Le canton et les communes collaborent aux échelles intercantonale et internationale.

Commentaire:

Les questions environnementales s'accommodent mal des limites administratives territoriales. A l'instar des mesures de protection de l'Arve et du Léman, les autorités genevoises doivent développer leur collaboration avec leurs voisines suisses et françaises.

Elles doivent aussi faciliter les actions multipartites suivant sa vocation de ville internationale (ex. accueil de conférences).

Pour rappel, ce principe sera aussi à traiter avec la commission 4 sous l'angle de la région. Il devra également être discuté dans le cadre de l'article portant sur les principes généraux d'action de l'Etat.

Thèse 6 Participation

Le canton et les communes entendent et associent les personnes et groupement intéressés aux mesures décidées.

Commentaire:

La participation des habitant-e-s est un principe fondateur du développement durable. L'objectif d'efficacité de mise en œuvre des politiques liées à l'environnement nécessite, par ailleurs, une concertation avec les acteurs individuels et collectifs intéressés, en amont des projets, afin d'éviter les blocages (en particulier les recours).

Ce principe devra aussi être discuté dans le cadre de l'article portant sur les principes généraux d'action de l'Etat.

Thèse 7 Surveillance

Le canton surveille l'évolution de l'état de l'environnement.

Commentaire :

La poursuite des objectifs de protection de l'environnement nécessite le contrôle régulier de l'évolution de la qualité des milieux environnementaux.

Thèse 8 Ecologie industrielle

Le canton et les communes favorisent et mettent en œuvre les principes de l'écologie industrielle.

Commentaire:

Inspirée des écosystèmes naturels, l'écologie industrielle prône une approche systémique des activités économiques en visant à fermer les cycles des matières. « L'écologie industrielle vise à rompre avec l'approche linéaire classique des activités économiques qui n'intègre ni la finitude des ressources, ni l'incapacité de la planète à absorber la totalité des déchets produits. L'écologie industrielle permet également de stimuler le tissu économique du territoire. Il s'agit d'une part, d'optimiser la gestion des flux de matière et d'énergie à travers la mise en œuvre de synergie et de mutualisations de ces flux, et d'autre part, de mettre en place des filières de recyclage, valorisation, réemploi, etc. de produits ». (Club d'écologie industrielle, www.ceiaube.fr). Autre source : www.icast.org (étude du groupe « Ecosite » sur le cas de Genève).

L'article 12 (Ecosite) de la loi cantonale genevoise sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60) concrétise ce principe : « L'Etat favorise la prise en compte des synergies possibles entre activités économiques, en vue de minimiser leur impact sur l'environnement ».

Annexe 4 : Thèse « zones protégées, écosystèmes et biodiversité »

Assemblée constituante - Commission 5

Chapitre 1 - Thèse « Zones protégées, écosystèmes et biodiversité »

Proposition de Boris Calame, 04.06.2009

Zones protégées¹, écosystèmes² et diversité biologique³

Le canton se coordonne avec la confédération, la région et les communes, pour assurer la préservation des milieux naturels et des écosystèmes d'importance régionale et locale, en définissant des zones protégées.

Le canton s'assure du maintien de la diversité biologique et d'une mise en réseau des milieux, notamment par la réalisation de corridors biologiques. Il procède aux contrôles et aux suivis nécessaires.

Le canton peut déléguer et/ou soutenir la gestion et l'entretien des zones protégées.

Explications :

Conformément à l'accord international en vigueur⁴, la Constitution fédérale⁵, la loi fédérale en la matière⁶ et la Constitution genevoise⁷, cette thèse affirme la nécessité de maintenir et préserver des milieux naturels qui puissent répondre aux besoins et/ou développement de la biodiversité.

La « mise en réseau des milieux » permet d'assurer la conservation des espèces et le maintien de populations viables (animaux et plantes), ainsi que le brassage génétique nécessaire. « la délégation et/ou le soutien » permettent de mener à bien cette mission.

¹La notion de « Zones protégées » correspond au texte de la Convention internationale sur la diversité biologique (RS 0.451.43 - Art. 8 - Conservation in situ - all. a - « Chaque partie contractante (...) établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique »).

²La notion d'« écosystème » est défini comme suit: le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle (RS 0.451.43 - Art. 2 - Emploi des termes).

³La notion de « diversité biologique » est définie comme suit: variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (RS 0.451.43 - Art. 2 - Emploi des termes).

⁴Convention internationale sur la diversité biologique - conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, Entrée en vigueur pour la Suisse le 19 février 1995 (RS 0.451.43).

⁵Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101 - Art. 78 - al. 1 - «La protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons »).

⁶Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN RS 451 - Art. 18b - al. 1 - «Les cantons veillent à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale »).

⁷Constitution de la République et canton de Genève-GE (A 2 00 - Art. 160D - all. 2 - « L'Etat protège en particulier la faune, la flore, la forêt, les sites et le paysage »).

Annexe 5 : Thèse « Déchets »

Assemblée constituante - Commission 5
Chapitre 1 - Thèse « Déchets »
Proposition de Boris Calame, 16.06.2009

Gestion, tri et valorisation des déchets

Le canton et les communs s'assurent d'une gestion durable des déchets, notamment au travers de démarches d'information et de sensibilisation au tri des déchets.

Pour assurer une valorisation optimale des déchets, elles mettent en place des structures et systèmes de collecte qui répondent aux besoins de la population.

Un déchet trié est considéré comme une ressource et ne peut être souillé sous peine de sanction.

Explications :

Nos ressources étant limitées, il apparaît comme indispensable de tout mettre en œuvre pour un usage raisonné de celles-ci, notamment avant qu'elle ne deviennent de simples déchets. L'optimisation, la préservation et la valorisation des matières premières et secondaires doivent être assurées.

Quand des matières ou des produits perdent leur usage, au lieu de finir dans une poubelle ou une décharge, ils doivent trouver un second souffle, comme « nouvelles ressources » intégrées à un cycle productif, qu'il soit naturel ou industriel.

Nous pourrions envisager une saine gestion de nos ressources en additionnant des mesures en matière d'information et de sensibilisation, de mise en place de structures de collecte et de valorisation, de définition d'un cadre légal.

Dans le cadre d'un effort collectif, il n'est pas tolérable que l'implication de certain soit ruiné par le comportement d'autrui.

Législation de référence (LPE – RS 814.01):

La Loi sur la protection de l'environnement précise dans son article premier qu'elle a notamment pour but de « **conserver durablement les ressources naturelles** » et que « **les atteintes seront réduites à titre préventif** ».

Les déchets sont définis comme des « choses meubles dont le détenteur se défait (...) ». « **L'élimination des déchets comprend leur valorisation** (...) ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement ».

Dans l'article 30 de la LPE, il est clairement explicité que, dans la mesure du possible, « **la production de déchets doit être limitée** », que « **les déchets doivent être valorisés** » et que « **les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement** (...) ».

Dans l'article 30c de la LPE, il est dit que « Les déchets destinés à être stockés définitivement doivent être traités de façon à contenir le moins possible de carbone organique et à être aussi peu solubles dans l'eau que possible ».

Enfin, dans l'article 36 de la LPE, il est stipulé que « **l'exécution de la présente loi incombe aux cantons** ».

Annexe 6 : « Environnement - Note explicative "sols" et "sous-sols" »

Assemblée constituante - Commission 5

Chapitre 1 - Environnement - Note explicative "sols" et "sous-sols"

Contribution des AdeGE - Boris Calame, 22.06.2009

Note explicative sur la raison d'intégrer explicitement les deux notions que sont les "sols" et les "sous-sols" dans le projet de texte Constitutionnel

Définition du sol dans la LPE ¹

En pédologie, le sol désigne la couche supérieure désagrégée de l'écorce terrestre. Généralement composée de trois horizons distincts A, B et C, cette couche s'est formée au fil du temps à partir de la roche-mère, sous l'influence du climat, de la forme du terrain, de l'eau, mais aussi des activités animales, végétales et humaines.

La LPE limite la notion de «sol» à «la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes» (art. 7, al. 4bis, LPE). Cette définition légale découle de l'article sur les buts de la LPE, lequel prévoit comme objectif la conservation de la fertilité des sols. Or, seule la couche supérieure de l'écorce terrestre est biologiquement active, et donc effectivement fertile.

Par conséquent, **la roche-mère**, c'est-à-dire la partie de l'assise rocheuse ou sédimentaire où ne poussent pas les racines, **n'entre pas dans la définition du sol selon la LPE.**

Les sols imperméabilisés, recouverts par des constructions ou par un revêtement d'asphalte, de béton ou d'autres substances imperméables **n'entrent également pas dans la définition du sol selon la LPE.**

(...). Tous les terrains non construits et tous les sols perméables, (...), entrent dans le champ d'application de la protection des sols selon la LPE.

Explications :

En utilisant uniquement la notion de "sols", les surfaces aménagées, bâties et/ou profondes ne seraient pas concernées par le projet de texte constitutionnel.

En effet l'absence de la notion de « sous-sols » limiterait l'action du texte au niveau supérieur des terres potentiellement cultivables, soit au maximum quelques mètres, et pour autant que celles-ci soient perméables.

Pourtant, les autres usages des "sous-sols", que ce soit au niveau des excavations (gravières, ...) ou des remblais (décharges, ...), voir de la géothermie, doivent trouver place dans le texte constitutionnel.

1 Extrait de "L'environnement pratique" - 2001 - Commentaires concernant l'ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) - Chapitre II - Situation initiale et champ d'application - Point 2 – Pages 6 et 7

Annexe 7 :« Domaine public de l'eau », Proposition de la sous-commission « planification »

Assemblée constituante - Commission 5, séance du 20.05.09

« Domaine public de l'eau »

Proposition de la sous-commission « Planification »

Auteur : Jérôme Savary

Thèse Domaine public de l'eau

Le lac, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines principales et profondes sont des biens du domaine public cantonal.

Commentaire :

Cette thèse affirme le caractère de bien commun de la ressource eau dont on connaît l'importance que lui portent les habitant-e-s de Genève. Elle traduit à l'échelle cantonale le contenu de l'article 664 du Code civil suisse (RS 210). Elle donne par ailleurs une base constitutionnelle claire à la l'art. 1 al. b) de la Loi cantonale sur le domaine public (LDPu) L 1 05 et l'art 5. de la loi cantonale sur les eaux (L 2 05).

Références :

Code civil suisse (RS 210)

Art. 664

6. Choses sans maître et biens du domaine public

1 Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

2 Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.

3 La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.

LDPu L 1 05

Art. 1 Domaine public

Constituent le domaine public :

[...]

b) le lac et les cours d'eau, dont le régime est fixé par la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;

[...]

L 2 05: Loi sur les eaux (LEaux-GE)

Art. 5 Eaux du domaine public

1 Sous réserve des droits privés valablement constitués, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public, cantonal ou communal.

2 Les tronçons des cours d'eau formant frontière nationale et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public cantonal.

Annexe 8 : « Energie, climat, services industriels », Proposition de la sous-commission « planification »

Assemblée constituante - Commission 5, séance du 20.05.09

« Energie, climat, services industriels »

Proposition à la sous-commission « Planification »

Auteur : Jérôme Savary

Energie

Thèse 1 Energies renouvelables

Le canton s'engage à ce que l'approvisionnement énergétique du canton repose majoritairement sur les énergies renouvelables d'ici 2050.

Commentaire :

Actuellement, environ seule 20% de l'énergie consommée à Genève est renouvelable. Le potentiel d'augmentation est donc énorme. L'objectif d'un approvisionnement majoritaire en 2050 permet de garder à la fois une marge de manœuvre dans le niveau à atteindre et la souplesse dans les moyens à mettre en œuvre.

Thèse 2 Réduction de la consommation

Le canton et les communes favorisent la baisse de la consommation d'énergie par habitant.

Commentaire :

La réduction de la consommation énergétique est la condition « sine qua non » d'un approvisionnement basé sur les énergies renouvelables et la lutte contre le réchauffement climatique (cf. ci-dessus et ci-après).

Thèse 3 Nucléaire

Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et dans la région. Toute décision prise dans ce domaine est soumise au référendum obligatoire.

Commentaire :

Bien que de compétence fédérale, plusieurs Constitutions cantonales (ex. VD, BS) donnent mandat aux autorités de s'opposer au nucléaire. Le référendum obligatoire consolide de plus la légitimité démocratique des décisions.

Climat

Thèse 1 Protection du climat

Le canton s'engage à réduire par deux les émissions de gaz à effet de serre dans le canton, en garantissant le rythme d'une baisse de 1% par année, l'entrée en vigueur de la présente Constitution servant de date de référence.

Le canton favorise les négociations internationales visant la protection du climat.

Commentaire :

Les experts sont unanimes pour signifier que seule une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre (par deux au moins en Suisse, par cinq aux Etats-Unis en fonction des émissions relatives de ces deux pays) permettra de limiter les risques liés au réchauffement climatique (fonte des glaciers, disparition d'espèces animales, dérèglements météorologiques).

Par ailleurs, le rapport N. Stern, paru en 2007, a alerté sur les risques d'une récession économique "d'une ampleur catastrophique" si rien n'est fait rapidement à l'échelle de la planète. Le rapport commandé par le gouvernement britannique a chiffré les conséquences à 5'500 milliards d'euros. A quoi s'ajoute cette la conclusion de l'auteur : « Les avantages que présente une action ferme et précoce l'emportent de loin sur les coûts économiques de l'inaction ».

Le réchauffement climatique peut donc aussi être une opportunité pour l'économie de Genève de créer massivement des emplois dans les domaines en lien avec la protection de l'environnement (« green new deal »).

L'objet de la thèse est de lisser sur un grand nombre d'années l'effort de réduction des émissions. La seconde partie souligne la vocation internationale de Genève pour faire progresser cette cause.

Services industriels

Thèse 4 Services énergétiques et industriels

Les services énergétiques et industriels couvrant l'approvisionnement et la distribution d'eau, de gaz et d'électricité, l'énergie thermique, le traitement des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées sont un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.

L'opérateur public est rétribué pour ses services; il vise la réduction de la consommation individuelle et globale et la promotion des énergies renouvelables.

Commentaire :

Le premier principe est celui du maintien du monopole public de services énergétiques et industriels (dont il est suggéré de les dénommer désormais par ces deux épithètes).

Le second principe a pour but d'orienter la mission des SEI vers la qualité du service rendu en découplant, tout au moins en partie, la rémunération de la quantité d'énergie vendue (en KWH, litres, etc.). Ce principe du « découplage » permet d'envisager le maintien de standards élevés (ex. confort et chaleur pour tous les ménages) tout en réduisant les impacts négatifs sur la planète, notamment les émissions de gaz à effet de serre (ex. mesures d'économies d'énergie).

La présente thèse laisse en l'état les dispositions de l'article actuel de la Constitution genevoise (capital de dotation, propriété-responsabilité, utilisation du domaine public et

redevances, prérogatives du Grand conseil et du Conseil d'Etat). Afin de déterminer s'ils sont de rang constitutionnel ou plutôt du niveau de la loi, il est proposé de procéder à une ou plusieurs auditions.

Annexe 9 : Aménagement, Mobilité et transports, Infrastructures et construction, Projet d'agglomération. Proposition de la sous-commission « préparation ».

Assemblée constituante – Commission 5, séance du...

Aménagement, Mobilité et transports, Infrastructures et construction, Projet d'agglomération.

Proposition de la sous-commission « préparation ».

Auteur : Michel Ducommun

Remarques liminaires :

Cette trame a pour unique objectif de favoriser l'avancement de nos travaux en tentant de faciliter les prises de décisions selon la méthodologie acceptée dans notre séance du 7 mai : décider si un thème doit être présent dans la constitution, prendre une position de principe (donc voter !) sur les thèses y relatives et aborder les précisions nécessaires.

Dans ce sens, la formulation des thèses tend à s'écarter autant que possible d'une proposition formelle d'article constitutionnel pour éviter de s'attarder sur des questions de formulation, cette dernière devant être nourrie par notre discussion sur les précisions.

THEME AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
--

1. Ce thème a-t-il sa place dans la constitution ? OUI/NON

2. Thèse 1 :

Le canton et les communes veillent à et planifient une utilisation judicieuse du sol et à une occupation rationnelle du territoire.

Commentaire :

La constitution genevoise est quasi muette sur ce sujet, la plupart des constitutions cantonales récentes reprennent une formulation très proche de celle de la constitution fédérale

3. Thèse 2 :

L'aménagement du territoire prend en compte les divers besoins de la population et de l'économie ainsi que les exigences de la protection de l'environnement.

Commentaire :

Seule la constitution bernoise ajoute cette thèse à la précédente. Il nous faut donc considérer non seulement le contenu de cette thèse, mais aussi l'opportunité de sa présence dans la constitution.

4. Thèse 3 :

Maintien d'une zone agricole suffisante.

Commentaire :

Même commentaire que pour la thèse 2.

THEME MOBILITE ET TRANSPORT

1. Ce thème a-t-il sa place dans la constitution ? OUI/NON

2. Thèse 1 A :

Le canton et les communes veillent à ce que les transports soient sûrs et économiques, respectent l'environnement et économisent l'énergie.

Thèse 1 B :

Liberté du choix du mode de transport.

Commentaire :

Il y a ici un choix de priorité à faire : la constitution genevoise tend à être plutôt pro-voiture, les autres constitutions cantonales mettent plus l'accent sur le respect de l'environnement, l'économie d'énergie et les transports publics.

3. Thèse 2 :

L'Etat favorise les transports publics.

Commentaire :

L'ordre des thèses va dépendre du choix fait pour la première thèse.

4. Thèse 3 :

Etablissement de droit public (TPG)

Commentaire :

Il s'agit de savoir si les TPG doivent avoir une base constitutionnelle, puis si oui de définir les précisions qui doivent y être mentionnées.

5. Thèse 4 :

L'Etat encourage la mobilité douce

Commentaire :

De nouveau il s'agit de l'opportunité de ce contenu dans la constitution, et éventuellement de définir ce concept.

6. Thèse 5 :

Assurer un équilibre entre les divers modes de transport.

Commentaire :

Cette thèse pourrait être présente quel que soit le choix de priorité fait pour la thèse 1, cependant sa place et les précisions apportées vont dépendre de ce choix.

7. Thèse 6 :

Stationnement des véhicules organisé pour répondre aux besoins.

Commentaire :

Cette thèse est mentionnée ici car elle existe dans la constitution genevoise. De nouveau la première question est celle de l'opportunité de sa présence dans la nouvelle constitution.

THEME INFRASTRUCTUE ET CONSTRUCTIONS

1. Ce thème a-t-il sa place dans la constitution ? OUI/NON

2. Thèse 1 :

Les infrastructures et les constructions en particulier de logements s'inscrivent dans une vision à long terme du développement du canton.

Commentaire :

La plupart des constitutions cantonales inscrivent ici des notions reliées au droit au logement, qui pour nous devraient apparaître au thème logement. La thèse proposée ici s'inscrit dans le thème environnement et aménagement, et devrait être envisagée en coordination avec la commission 4.

THEME PROJET D'AGGLOMERATION

Commentaire :

Ce thème est un des grands chapitres abordés par la commission 4, il est proposé de ne pas l'aborder dans notre commission.

Le 15 mai 2009

Annexe 10 : « Thèse Agriculture et sylviculture »

Assemblée constituante – Commission 5, séance N°7 du 29.05.09

Thème « Aménagement du territoire »

Sujet « Agriculture, sylviculture »

Complément au document :

« Aménagement, Mobilité et Transports, Infrastructures et construction, Projet d'agglomération »
Proposition de la sous-commission « préparation », M. Ducommun, 18.05.09

Auteur : Simone de Montmollin

envoyé à la C5 par e-mail le 29.05.09

Remarques liminaires :

Dans le but de faciliter les débats qui présideront à l'élaboration de thèses, articles et/ou alinéas relatifs à l'**aménagement**, le *groupe Libéraux et Indépendants* a élaboré un **complément à la thèse 3 « Maintien d'une zone agricole suffisante »** (point quatre du document mentionné en marge établi par M. Ducommun, 18.05.09).

Ce complément est constitué de deux propositions présentées sous forme de Thèses (1 & 2) ainsi que d'un comparatif des articles de toutes les constitutions cantonales récentes.

Ces deux documents sont remis en commission 5 lors de sa séance 7 du 29.05.09 pour être intégrés dans la documentation et traités en deuxième lecture de la Thèse 3 de M. Ducommun.

Thèse 1 : Pérennité de l'agriculture

Le canton et les communes s'engagent à maintenir une surface cultivable et une population paysanne adéquates/suffisantes de manière à contribuer à un approvisionnement local en denrées alimentaires, pour les besoins actuels et futurs de la communauté tout en lui permettant de remplir les multiples tâches qu'elle doit assurer (préservation du paysage, de la biodiversité, du cadre de vie...).

Commentaire :

Consacrer un article constitutionnel à l'agriculture est un signal clair en faveur du maintien durable de l'outil de production agricole genevois pour contribuer à un approvisionnement local en denrées alimentaires et tenir compte de toutes ses autres fonctions.

La constitution fédérale et la loi fédérale sur l'agriculture imposent le maintien de la zone agricole ^{1,2}. La zone agricole est non extensible. Au contraire, la surface agricole utile (SAU) est en diminution constante. Le plan d'agglomération franco-valdo-genevois prévoit par exemple un déclassement de 500 à 1000 ha d'ici à 2030 ³. En deçà d'une certaine surface de terres cultivables (masse critique), la viabilité économique n'est plus possible et condamnerait ce secteur.

Or, l'approvisionnement de proximité est un des garants du respect des principes relatifs au développement durable, à la protection de l'environnement, de la nature et de la biodiversité.

Parallèlement à cela, la production mondiale de denrées alimentaires pourrait diminuer de 25% d'ici à 2050 alors que la population augmentera de 25-30% ce qui doublerait les besoins alimentaires (rapport onusien). Pour Genève, les prévisions 2030 visent une augmentation de la population de

100'000 personnes. L'approvisionnement local favorise une stabilité économique et sociale et contribue significativement à la qualité de vie et donc à l'attractivité de Genève.

(Actuellement plus de 40 pour cent des besoins nationaux sont couverts par des importations. Les récents événements (pénurie de matières premières, réflexes protectionnistes, événements climatiques... ont démontré l'importance d'une production indigène).

Buts:

- Maintenir l'outil de production = préserver un instrument capital et sécuritaire
- Entretenir le territoire = préserver les paysages et donc le cadre de vie
- Favoriser la qualité de vie (zones de détente) = contribuer à l'attractivité touristique, économique.

Thèse 2 : Sécurité alimentaire

Le canton favorise une agriculture de qualité, diversifiée, respectueuse de l'environnement, répondant à la fois aux exigences du développement durable et aux besoins de la population.

Remarque :

Dans d'autres constitutions récentes (BE, FR, VD, BL, SG, ZH), ce sujet est traité dans le chapitre Tâches de l'Etat, parfois dans le sous-chapitre Economie. Il est présenté ici pour faciliter les réflexions générales sur cette question mais pourra être repris ultérieurement.

Commentaire :

Consacrer un article au type d'agriculture que l'on vise permet d'affirmer son utilité universelle et intemporelle⁴. Actuellement, la demande des consommateurs pour une alimentation de qualité et l'engouement pour les produits de proximité confirment son utilité⁵. Demain l'approvisionnement en nourriture peut devenir un enjeu politique majeur. Il n'est donc pas inutile de consacrer son rôle dans notre constitution.

Buts :

- Respecter le principe de développement durable :
 - o Favoriser la proximité de la production par rapport au lieu de consommation (économie d'énergie, respect de l'environnement, respect de conditions sociales équitables...)
- Garantir l'origine de nos aliments (traçabilité)
- Garantir la qualité de nos aliments (mode de production, souveraineté alimentaire)

Références :

1. Constitution fédérale, Art 104
2. Loi fédérale sur l'agriculture, 910.1
3. Projet d'agglomération franco-valdo-genevoise, comité régional franco-genevois (CRFG), déc. 07
4. Loi sur la promotion de l'agriculture genevoise (LPromAgr) M 2 05
5. *Evaluation des usages et attitudes à l'égard de l'agriculture genevoise*, Etude DemoSCOPE, jan 09, et informations recueillies auprès de M. J.-P. Viani, Directeur Général du Service de l'agriculture du canton de Genève, mai 09

« Aménagement du territoire » Examen comparatif des constitutions, Simone de Montmollin, 20.05.09

« Tâches publique »	Confédération	Genève	Berne (1993)	Fribourg (2004)	Vaud (2003)	Zürich (2005)	Schaffhouse (2002)	St-Gall (2001)	Grisons (2003)
Aménagement du territoire	Art. 75 Aménagement du territoire ¹ La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire. ² La Confédération encourage et coordonne les efforts des cantons et collabore avec eux. ³ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire.	Art. 160 D116 1 L'Etat veille à maintenir l'équilibre entre les exigences de la vie économique et sociale et la préservation du milieu naturel ainsi qu'à assurer un environnement sain et une bonne qualité de la vie. 2 Il protège en particulier la faune, la flore, la forêt, les sites et le paysage. Il combat les nuisances et les pollutions affectant l'homme et son environnement, l'air, l'eau et le sol. 3 Il favorise un usage rationnel et économe des ressources. 4 Il se dote des moyens d'une politique d'ensemble, préventive et concertée; il contrôle en particulier l'évolution de l'état de l'environnement. 5 Il veille notamment : a. 117 à la coordination des activités des services chargés de la protection de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol contre les pollutions, de la gestion des déchets, de la lutte contre le bruit, le gaspillage d'énergie et des ressources; b. à l'évaluation de la conformité des projets de construction et d'installations avec les exigences de la protection de l'environnement, de l'aménagement rationnel du territoire et de la conservation de l'énergie. 6 Il peut entendre les groupements et milieux intéressés et, le cas échéant, les associer aux mesures décidées.	Art. 33 1 Le canton et les communes assurent l'utilisation mesurée du sol, l'occupation rationnelle du territoire et le maintien d'espaces de déassement. 2 L'aménagement du territoire et la réglementation sur les constructions respectent les objectifs du développement cantonal. Les divers besoins de la population et de l'économie ainsi que les exigences de la protection de l'environnement sont pris en considération. 3 Le canton veille à conserver une surface suffisante de terres arables.	Art. 72 L'Etat et les communes veillent à une utilisation judicieuse et mesurée du sol et à une occupation rationnelle du territoire.	Art. 55 L'Etat et les communes veillent à une occupation rationnelle du territoire et à une utilisation économe du sol.	Art. 101 L'Etat et les communes veillent à une occupation rationnelle du territoire, à une utilisation judicieuse et mesurée du sol ainsi qu'à la préservation de l'espace vital.	Art. 82 1 Le canton et les communes veillent à une occupation rationnelle du territoire du canton, à une utilisation judicieuse et mesurée du sol, ainsi qu'à la protection du paysage. 2 Ils édictent des prescriptions en matière de construction, de protection et d'aménagement pour que la substance bâtie soit conforme aux besoins des citoyens et respecte l'environnement.	Art. 17 L'Etat se fixe pour but d'assurer: a. une occupation rationnelle du territoire; b. une utilisation judicieuse et mesurée du sol; c. la protection du paysage.	Art. 80 Le Canton et les communes s'efforcent d'assurer une utilisation et un développement du territoire qui soient à la fois judicieux, mesurés, coordonnés et durables. Ils tiennent compte des besoins de la population et de l'environnement ainsi que de l'occupation décentralisée du territoire.

Annexe 11 : Proposition « Mobilité »

Assemblée constituante - Commission 5, séance du 04.06.09

« Mobilité »

Proposition de Jérôme Savary

Mobilité

Thèse 1 Principes de subsidiarité et de transfert modal

Le canton et les communes privilégient d'abord les modes de transport non polluants (marche, vélo), puis collectifs (transports publics, auto-partage, covoiturage) et le transport individuel motorisé seulement en l'absence d'alternatives.

Commentaire :

Les déplacements sont responsables d'une part significative des polluants de l'air, des émissions de CO₂, d'accaparement de l'espace urbain, du bruit et de l'insécurité urbaine. La Constitution doit poser les principes d'une action en faveur d'une gestion des déplacements respectueuse de l'être humain, de l'environnement et des ressources naturelles.

Ceci passe par l'application du principe de subsidiarité en matière de mobilité, à savoir d'abord la mobilité douce, puis les transports collectifs, enfin le transport individuel motorisé. Ce principe est particulièrement important dans la perspective de la construction de nouveaux quartiers à Genève (Acacias-Vernets ; Jonction ; La Chapelle-Les Sciens ; Les Grands-Esserts, etc.).

Thèse 2 Prise en compte de l'ensemble des usagers

Le canton et les communes veillent à la prise en compte des besoins de l'ensemble des usagers, notamment les personnes à mobilité réduite, les familles avec enfants en bas âges et les habitants des zones excentrées.

Commentaire :

Elle doit être compatible avec la justice sociale en permettant à toutes et à tous, peu importe les différences physiques, d'âge ou de lieu d'habitat, d'avoir la possibilité de se déplacer.

Thèse 3 Pilotage à l'échelle de l'agglomération

Le canton s'engage pour le pilotage des déplacements urbains au niveau de l'agglomération.

Commentaire : C'est indiscutablement à l'échelle de l'agglomération que se posent les problèmes liés à la mobilité. A ce titre, les déplacements constituent un volet central du projet d'agglomération franco-valdo-genevois en cours de développement. Cette thèse pourra également être évoquée avec la commission 4.

Thèse 4 Coordination des politiques

Le canton élabore une politique des déplacements par la coordination des politiques

notamment d'aménagement, d'urbanisme, de la circulation, des transports et de la protection de l'environnement.

Commentaire : A l'origine avant tout centrée sur les règles de circulation et le développement des infrastructures, la politique des déplacements a évolué ces dernières décennies vers la nécessité de mettre en cohérence les politiques d'aménagement (localisation des activités génératrices de trafic), d'urbanisme (organisation des quartiers), de la circulation (réglementation des usages), des transports (priorité des modes de déplacements) et de l'environnement (respect des normes de protection, notamment de l'air et contre le bruit).

Annexe 12 : Thèses mobilité

Assemblée constituante - Commission 5

Chapitre 1 - Points 8 (, 7 et 9) - Thèses « Mobilité »

Contribution des AdeGE - Boris Calame, 23.06.2009

Introduction :

Lors de la séance 18 juin 2009 de la Commission thématique 5 traitant de la problématique de la « mobilité » (points 8.2 et 8.3 du rapport du 11.06.09 de M. J. Savary), il a été constaté une confusion entre les thèses et les cercle d'influence de celles-ci. L'absence de titre à celles-ci amenant aussi la confusion.

La présente contribution a comme but de tenter d'y remédier.

La thèse 1 « a » du point « 8.2 » est renvoyée sous la rubrique « Infrastructure et équipement (point 9) », lui-même renvoyé dans « Aménagement du territoire (point 7) », avec la proposition d'adaptation suivante :

Thèse (0.)1 « Réseaux des voies de communication » :

L'Etat organise et gère les réseaux des voies de communication cantonales.

Pour renforcer la cohérence et la continuité des différents réseaux, il assure une coordination avec les autorités de l'agglomération.

Elle serait complétée par la thèse suivante :

Thèse (0.)2 « Pilotage et coordination » :

L'Etat élabore et met en œuvre une politique des déplacements cohérente, à l'échelle de l'agglomération, dans l'aménagement des réseaux.

Il prend en compte et coordonne les politiques d'aménagement, d'urbanisme, des transports, de la sécurité et de l'environnement.

Les thèses du point « 8.2 » sont alors proposées comme suit :

Thèse 1 (nouvelle) « Voies de communication » :

L'Etat et les communes intègrent dans leurs projets et leurs réalisations les besoins des différents types de mobilité en s'assurant d'un aménagement conforme aux exigences en matière de sécurité pour tous les usagers, dont notamment les plus vulnérables.

Thèse 2 « Véhicules » :

L'Etat et les communes encouragent et favorise l'usage de véhicules qui respectent l'environnement et économisent les ressources.

Thèse 3 « Modes de transport » :

Tout en prenant en compte des spécificités des divers modes de transport, l'Etat s'efforce d'en assurer la liberté du choix.

Thèse 4 « Transports publics » :

L'Etat veille à ce que le réseau et l'offre en transport publics répondent aux besoins de la population de l'agglomération.

Thèse 5 « Etablissements de droit public » :

Les thèses liées non pas de raison pertinente de se situer dans ce chapitre, elles mériteraient d'être toutes intégrées (AIG, HUG, TPG et SIG), en tant qu'opérateurs de service public, dans un chapitre spécifique .

Thèse 6 « Mobilité douce » :

L'Etat encourage et favorise la mobilité douce.

Thèse 7 « Equilibre » :

Elle n'a plus de raison d'être car intégrée dans la thèse n°3 « Modes de transport »

Les thèses données sous le point « 8.3 » seraient proposées comme suit :

Thèse 1 « Fluidité » :

Le canton favorise la fluidité et s'assure de la sécurité des déplacements.

Thèse 2 « Principes de subsidiarité et transfert modal (modification) » :

Le canton et les communes privilégient les modes de transport non polluants, puis les moins polluants.

Thèse 3 « Prise en compte de l'ensemble des usagers » :

Elle n'a plus de raison d'être car intégrée dans la nouvelle thèse n°1 « Voies de communication ».

Thèses 4 « Pilotage à l'échelle de l'agglomération » et 5 « Coordination des politique » :

Elles n'ont plus de raison d'être car intégrées dans la nouvelle thèse n°0.2, « Pilotage et coordination ».

Annexe 13 : Comparaison des éléments dans différentes Constitutions cantonales

1ère PARTIE (environnement, patrimoine-paysage-faune, énergies, agriculture-sylviculture)						
	Genève	Bern	Fribourg	Neuchâtel	Vaud	Zurich
A. Environnement		Art. 31 Protection de l'environnement	Art. 71 Environnement et territoire	Art. 5 Tâches de l'Etat et des communes	Art. 52 Patrimoine et environnement	Art 102 Protection de l'environnement
		(1) L'environnement naturel sera préservé et assaini pour les générations présentes et à venir. Les activités étatiques et privées lui nuiront le moins possible.	(1) L'Etat et les communes veillent à la sauvegarde de l'environnement naturel et luttent contre toute forme de pollution et de nuisance.	(1) Dans les limites de leurs compétences et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment : ...	(1) L'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.	(1) Le canton et les communes veillent à la protection de la population et de l'environnement contre les atteintes dommageables ou incommodantes.
		(2) Les bases naturelles de la vie ne peuvent être mises à contribution que dans la mesure où leur durabilité reste garantie.	(2) Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.	(j) la protection et l'assainissement de l'environnement, ainsi que la sauvegarde du paysage et du patrimoine; ...	(2) L'Etat et les communes sauvegardent l'environnement naturel et surveillent son évolution.	(2) Les atteintes dommageables ou incommodantes doivent être autant que possible évitées et, si nécessaire, supprimées. L'auteur de l'atteinte supporte les coûts qui en résulte.
		(3) Le canton et les communes protègent l'homme et l'environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes qui leur sont portées. Le canton les protège aussi contre les dangers potentiels du génie génétique et des produits qui en sont dérivés.		(j) l'approvisionnement en eau et en énergie, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables, ainsi que l'encouragement à l'utilisation de ressources renouvelables; ...	(3) Ils luttent contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement.	(3) Le canton et les communes peuvent requérir la mise en œuvre de techniques durables.
		(4) Le canton et les communes protègent la faune et la flore ainsi que leurs biotopes.		(2) Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et en cas de conflit d'intérêts, l'Etat et les communes privilégient les intérêts des générations futures. Ils prêtent une attention particulière aux exigences du développement durable et au maintien de la biodiversité.	(4) Ils protègent la diversité de la faune, de la flore et des milieux naturels.	Art 105 Eau.
		(5) Les coûts des mesures de protection de l'environnement sont en règle générale mis à la charge des personnes qui les ont rendues nécessaires.			(5) La loi définit les zones et régions protégées.	(1) Le canton exerce la souveraineté sur les eaux.

A. Environnement suite	Genève	Bern	Fribourg	Neuchâtel	Vaud	Zurich
		Art. 35 Approvisionnement en eau et en énergie				(2) Le canton et les communes garantissent la fourniture d'eau.
		(1) Le canton et les communes assurent l'approvisionnement en eau.				(3) Ils veillent à la protection contre les inondations et les autres risques de la nature. Ils assurent (ou promeuvent) l'épuration de l'eau.
		(2) Ils prennent des mesures afin que l'approvisionnement en énergie soit respectueux de l'environnement, économique et suffisant. Ils encouragent l'utilisation d'énergies renouvelables.				
		(3) Ils s'emploient à promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'eau et de l'énergie.				
		Art. 36 Epuration des eaux usées et traitement des déchets				
		(1) Le canton et les communes s'efforcent de réduire les atteintes à la qualité de l'eau et épurent les eaux usées sans nuire à l'environnement.				
		(2) Ils prennent des mesures afin de diminuer la quantité de déchets et encouragent le recyclage. Ils éliminent les déchets non recyclables sans nuire à l'environnement,				
		Art. 52. Régales				
		(1) Les droits régaliens du canton sont ... b. La régale des eaux ; ...				
		(3) Les droits régaliens confèrent au canton un droit exclusif d'utilisation. Il peut concéder ce droit aux communes ou à des personnes privées.				

	Genève	Bern	Fribourg	Neuchâtel	Vaud	Zurich
B. Patrimoine, paysage, faune		Art. 32 Protection du paysage et du patrimoine	Art. 73 Nature et patrimoine culturel		Cf. supra art. 52 al. 1, 4 et 5 et infra art. 56 al. 2 s'agissant de l'eau.	Art. 103 Protection de la nature et du patrimoine
		Le canton et les communes prennent, en collaboration avec des organisations privées, des mesures pour conserver les paysages et les sites dignes de protection ainsi que les monuments naturels et les biens culturels.	(1) L'Etat et les communes préservent la nature et le patrimoine culturel et protègent la diversité de la faune et de la flore ainsi que leurs milieux vitaux. ...		Art. 52a (adopté le 27.11.2005)	(1) Le canton et les communes veillent à la conservation et à la protection du monde animal et végétal.
			(3) Ils favorisent la connaissance de la nature et du patrimoine culturel, notamment par la formation, la recherche et l'information.		(1) La région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé.	(2) Le canton et les communes veillent au maintien de paysages, de sites, d'ensembles architecturaux ou de bâtiments, ainsi que de monuments naturels et de biens culturels de valeurs
					(2) Toute atteinte à sa protection peut être attaquée sur le plan administratif ou judiciaire par ceux qui sont lésés et par les associations de protection de la nature et celles de la protection du patrimoine.	
					(3) La loi d'application respecte strictement le périmètre en vigueur, notamment par le maintien de l'aire viticole et du caractère traditionnel des villages et hameaux.	

	Genève	Bern	Fribourg	Neuchâtel	Vaud	Zurich
C. Energies, électricité, climat.		Cf. art. 35 al. 2 et 3 cité sous let. A.	Art. 58 Monopoles et régales		Art. 56 Ressources naturelles et énergie	Art. 106 Energie
			L'Etat et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées.		(1) L'Etat et les communes incitent la population à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie.	(1) Le canton assure des conditions cadres favorables en vue de la fourniture suffisante, économique et sûre d'énergie ménageant l'environnement.

	Genève	Bern	Fribourg	Neuchâtel	Vaud	Zurich
C. Energies, électricité, climat. suite			Art. 77 Approvisionnement en eau et en énergie		(2) Ils veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement.	(2) Il privilégie des mesures d'encouragement en vue de l'utilisation d'énergie indigène et renouvelable et de son utilisation rationnelle.
			L'Etat et les communes garantissent l'approvisionnement en eau et en énergie.		(3) Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.	(3) Il veille à un approvisionnement sûr et économique en électricité.
					(4) Ils collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.	
					Art. 83 Référendum obligatoire	
					(1) Sont soumis au corps électoral : ...	
					(d) tout préavis, loi ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaires.	

	Genève	Bern	Fribourg	Neuchâtel	Vaud	Zurich
D. Agriculture, viticulture et sylviculture		Art. 51 Agriculture et sylviculture	Art. 74 Agriculture et sylviculture		Art. 59 Agriculture et sylviculture	Le canton veille à ce que l'agriculture et la sylviculture soient exploités de manière durable et qu'elles puissent remplir leurs diverses obligations.
		(1) Le canton prend des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement.	En collaboration avec la Confédération, l'Etat encourage et soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions protectrice, écologique, économique et sociale.		(1) L'Etat prend des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement; il tient compte de leurs multiples fonctions.	
		(2) Il soutient les entreprises agricoles familiales, favorise l'exploitation directe par le propriétaire et encourage les méthodes d'exploitation proches des processus naturels.			(2) Il soutient notamment la recherche, la formation et la vulgarisation, ainsi que la promotion des produits.	
		(3) Il assure la conservation des forêts dans leurs fonctions protectrices, économique et sociale.				

2ème PARTIE (aménagement, mobilité-transport, infrastructure-construction, projet d'agglomération)						
E. Aménagement.	Genève	Bern	Fribourg	Neuchâtel	Vaud	
		Art. 33 Aménagement du territoire, construction	Art. 72 Aménagement du territoire	Dans les tâches de l'Etat et des communes selon l'art. 5 al. 1 de la constitution :	Art. 55 Aménagement du territoire	Art. 101 Aménagement du territoire
		(1) Le canton et les communes assurent l'utilisation mesurée du sol, l'occupation rationnelle du territoire et le maintien d'espaces de délasserment.	L'Etat et les communes veillent à une utilisation judicieuse et mesurée du sol et à une occupation rationnelle du territoire.	(k) l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la police des constructions; ...	L'Etat et les communes veillent à une occupation rationnelle du territoire et à une utilisation économe du sol.	Le canton et les communes veillent à une occupation rationnelle, qui assure une utilisation appropriée et économique du sol et la préservation de l'espace vital.
		(2) L'aménagement du territoire et la réglementation sur les constructions respectent les objectifs du développement cantonal. Les divers besoins de la population et de l'économie ainsi que les exigences de la protection de l'environnement sont pris en considération.				
		(3) Le canton veille à conserver une surface suffisante de terres arables.				
Zurich						
F. Mobilité et transport	Genève	Bern	Fribourg	Neuchâtel	Vaud	
		Art. 34 Transport et routes	Art. 78 Transport et communications	Dans les tâches de l'Etat et des communes selon l'art. 5 al. 1 de la constitution :	Art. 57 Transports et communications	Art- 104 Transport
		(1) Le canton et les communes veillent à ce que les transports soient sûrs et économiques, respectent l'environnement et économisent l'énergie.	(1) L'Etat conduit une politique coordonnée des transports et des communications, en tenant compte des régions excentrées.	(m) la politique des transports et des communications, en particulier l'encouragement des transports publics; ...	(1) L'Etat mène une politique coordonnée des transports et des communications.	(1) Le canton et les communes veillent à une organisation sûre, économique et respectueuse de l'environnement de l'ensemble du transport et d'un réseau de transports efficace.

	Genève	Bern	Fribourg	Neuchâtel	Vaud	Zurich
F. Mobilité et transport suite		(2) Ils encouragent les transports publics et l'adoption de moyens de transport respectueux de l'environnement.	(2) Il voue une attention particulière à la sécurité.		(2) L'Etat et les communes tiennent compte des besoins de tous les usagers et des régions excentrées.	(2) Le canton exerce la souveraineté sur les routes cantonales.
		(3) Les besoins du trafic non motorisé sont pris en considération lors de l'aménagement de l'infrastructure routière.	(3) Il favorise les transports publics et le trafic non motorisé.		(3) L'Etat favorise les transports collectifs.	(3) Le canton et les communes assurent un système de transports publics sur l'ensemble du territoire cantonal.
		(4) Dans l'exercice des tâches qui leur incombent, le canton et les communes tiennent compte des effets sur l'évolution du trafic.			(4) L'Etat facilite l'accès aux moyens et équipements de télécommunications.	

	Genève	Bern	Fribourg	Neuchâtel	Vaud	Zurich
G. Infrastructures et construction		Cf. supra art. 33 al. 2 cité sous let. E.	Art. 56 Logement	Dans les tâches de l'Etat et des communes selon l'art. 5 al. 1 de la constitution :	Art. 67 Logement	Art. 110 Logements
			(1) L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver un logement approprié à sa situation.	(i) la politique du logement; ...	(1) L'Etat et les communes, en complément des démarches relevant de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, veillent à ce que toute personne puisse disposer d'un logement approprié à des conditions supportables.	Le canton et les communes encouragent la construction de logements utiles à la communauté ainsi que l'accès à la propriété de son propre logement.
			(2) L'Etat encourage l'aide au logement, la construction de logements et l'accès à la propriété de son logement.		(2) Ils encouragent la mise à disposition de logements à loyer modéré et la création d'un système d'aide personnalisée au logement.	
			N.B. La constitution fribourgeoise ne contient apparemment aucune autre norme sur les infrastructures et les constructions.		(3) Ils encouragent l'accès à la propriété de son propre logement.	

Annexe 14 : Proposition d'Architecture du chapitre « nature et environnement »

Assemblée constituante

Commission 5

Proposition du groupe PDC

Architecture du chapitre « nature et environnement »

La présence de l'environnement dans la Constitution actuelle est le fruit des décisions successives du peuple genevois. Il n'y a pas de systématique pour le thème de l'environnement. Nous proposons ici une architecture possible pour un chapitre consacré à l'environnement.

Nous partons de l'idée de la nature au sens de l'ensemble de la Terre, exprimée avec l'idée de biosphère (Vernadsky, 1929) ou de Gaïa (Lovelock et Margulis, 1974).

A l'intérieur de ce concept global de nature se trouve la nature sauvage, cette partie de la biosphère qui est autre que l'humain, comme la définissait Robert Hainard :

« La nature est essentiellement ce que l'homme n'a pas fait, c'est-à-dire la seule chose qui puisse nous enrichir. »

Selon notre proposition la nature est nature sauvage, ressources et environnement. L'environnement couvre l'interaction de l'humanité avec la nature. Nous proposons d'organiser le chapitre nature et environnement de la manière suivante :

Nature et environnement

Nature sauvage

- Biodiversité, faune
- Ecosystèmes (Forêts, cours d'eau, zones humides, prairies sèches,...)

Ressources

- Air
- Eau
- Sols
- Calme (bruit)

Environnement

- Energie
- Mobilité
- Economie
 - Agriculture
 - Sylviculture
- Aménagement

Genève, le 6 mai 2009

Béatrice Gisiger Philippe Roch

Annexe 15 : Amendement à la proposition d'Architecture du chapitre « nature et environnement »

Assemblée constituante - Commission 5 - Séance du 07.05.09

Contribution des Associations de Genève - Proposition d'amendement à la proposition du groupe PDC, du 06.05.09, relative à l'architecture du chapitre « nature et environnement ».

Indépendamment des considérations formulées par le groupe PDC et de la qualité du document proposé, nous considérons qu'il y a trois types de milieux distinct, soit :

- les milieux naturels (zones naturelles et réserves intégrales)
- les milieux cultivés (zones cultivées ou productrices de ressources)
- les milieux aménagés (zones d'habitat, d'infrastructure et de détente)

et que tous ceux-ci peuvent se retrouver sous un titre générique, les Associations de Genève proposent une dénomination de chapitre constitutionnel comme suit :

Nature, ressources et environnement

La « Nature » comme support de la vie et milieu producteur

Les « Ressources » comme matière première consommée et/ou transformée

L'« Environnement » comme prémisses, acteur et récepteur de notre consommation

Nous proposons alors une grille de travail et de présentation comme suit (entre parenthèses : ce que cela pourrait/devoir inclure - liste non exhaustive) :

Introduction :

- Développement durable et bien commun, y compris pour les générations futures
- Devoir de prévention, de préservation et de protection
- Consultation et participation

Nature :

- Ecosystèmes (type de milieu - structure, diversité et productivité)
- Biotopes (richesse et spécificité d'un milieu particulier, réserves naturelles, ...)
- Biodiversité (maintien/développement diversité en matière de faune et flore)

- Climat (principe de prévention et de survie de l'humanité)

Ressources :

- Paysages et patrimoines naturels, cultivés et aménagés (préservation)
- Sols (occupation, planification et type utilisation - maîtrise foncière)
- Sous-sols (excavation et remblais, nappes phréatiques)
- Eau (autonomie, gestion, prélèvement et exploitation, assainissement et rejet)
- Air (hygiène : émissions de gaz, de poussières et de bruit)

Environnement :

- Aménagement du territoire et urbanisation (zones, naturelles, productives et d'aménagements)
- Agriculture et Sylviculture (dont notamment : autonomie, zones franches, OGM, cultures biologiques, pesticides, insecticides, fongicides, fumures, élevage, ...)
- Habitat et construction (dont notamment : Constructions durables, Ecoconstructions, Ecoquartiers, Droit au logement...)
- Mobilité (priorités, gestion et infrastructures – MD Mobilité douce, TP Transports publics et TIM Transports individuels motorisés)

Assemblée constituante - Commission 5 - Séance du 07.05.09

- Economie (dont notamment : écologie industrielle, économie sociale et solidaire, ...)
- Régies publiques (AIG, TPG, SIG, HUG, ...)
- Alimentation et consommation (empreinte écologique, souveraineté, proximité - information et contrôle sanitaire)
- Energie (dont notamment : autonomie, société à 2000 Watt, énergie renouvelables, énergie nucléaire, ...)
- Déchets (gestion, recyclage, valorisation, assainissement)
- Bio-indication et Ecotoxicologie

Pour les Associations de Genève
Boris Calame
Spéc. en nature et environnement

Genève, le 07 mai 2009